

# Conditions générales

# Conditions générales

## Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>5</b>
1. Définitions et interprétation des termes .....	5
2. Prise en compte des risques .....	9
3. Compte.....	10
<b>Services et négocié.....</b>	<b>10</b>
4. Services.....	10
5. Conseils et recommandations .....	10
6. Orders et instructions.....	11
7. Opérations et communications.....	12
8. Procuration.....	13
9. Utilisateur de la Plateforme de négocié .....	13
10. Transfert de fonds .....	14
11. Positions – Refus, clôture et renouvellement .....	15
12. Prix, erreurs et modifications des conditions négocier .....	16
13. Regroupement et fractionnement .....	18
14. Traitement des Clients utilisant un Compte joint.....	18
15. Recours à des Fournisseurs de liquidités pour l'exécution d'ordres ou de contrats .....	18
16. Contrepartie .....	18
17. Apporteurs d'affaires.....	19
18. Règlement et livraison des instruments .....	20
19. Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers .....	21
<b>Services de garde .....</b>	<b>22</b>
20. Dispositions générales .....	22
21. Titres en dépôt détenus sur des comptes collectifs .....	22
22. Opérations de société .....	23
<b>Conditions financières .....</b>	<b>24</b>
23. Commissions, frais et autres coûts .....	24
24. Intérêt, solde du compte et conversion de devises.....	26
<b>Exigence de marge, gage, réalisation et compensation .....</b>	<b>27</b>
25. Exigence de marge et Positions de marge .....	27
26. Gage et réalisation.....	28
27. Compensation.....	29
<b>Garanties, indemnités et défaut.....</b>	<b>30</b>
28. Garanties et déclarations du Client.....	30
29. Défaut et recours en cas de défaut .....	31
30. Indemnités, limites et responsabilité.....	32
<b>Divers.....</b>	<b>33</b>
31. Conflit d'intérêts .....	33
32. Secret bancaire, protection des données et enregistrement des conversations .....	33
33. Comptes en déshérence.....	36
34. Modification des présentes Conditions .....	36
35. Résiliation .....	36
36. Externalisation .....	36
37. Litiges et réclamations .....	37
38. Droit applicable et for.....	38

# Conditions générales

39.	Statut des conditions, annexes pays, autres conditions d'affaires applicables, etc.....	38
<b>Annexe pays – Bulgarie .....</b>	<b>40</b>	
1.	Clause complémentaire (cas supplémentaires de procédure d'insolvabilité).....	40
2.	Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique) .....	40
3.	Champ d'application.....	40
<b>Annexe pays – République Populaire de Chine .....</b>	<b>40</b>	
1.	Remplacement de la définition de «Procédure d'insolvabilité» dans la Clause 1.1.....	40
2.	Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique) .....	41
3.	Remplacement de la Clause 38.2.....	41
4.	Champ d'application.....	42
<b>Annexe pays – Estonie, Chypre, Liban, Panama.....</b>	<b>42</b>	
1.	Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique) .....	42
2.	Champ d'application.....	42
<b>Annexe pays – Hong Kong.....</b>	<b>42</b>	
1.	Remplacement de la Clause 27.5 .....	42
2.	Remplacement de la Clause 26.1 .....	42
3.	Clause complémentaire (aucun droit d'utilisation) .....	43
4.	Clause complémentaire (aucune substitution de garantie sans autorisation) .....	43
5.	Clause complémentaire (clause de sûreté négative) .....	43
6.	Clause complémentaire (produit des dépôts en espèces).....	43
7.	Champ d'application.....	43
<b>Annexe pays – Japon.....</b>	<b>43</b>	
1.	Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique) .....	43
2.	Clause complémentaire (crédit à la consommation) .....	44
3.	Clause complémentaire (application du droit japonais) .....	44
4.	Champ d'application.....	44
<b>Annexe pays – Jersey.....</b>	<b>44</b>	
1.	Clause complémentaire (cas supplémentaire de procédure d'insolvabilité) .....	44
2.	Champ d'application.....	45
<b>Annexe pays – Lituanie .....</b>	<b>45</b>	
1.	Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique) .....	45
2.	Champ d'application .....	45
<b>Annexe pays – Luxembourg .....</b>	<b>45</b>	
1.	Remplacement de la définition de «Procédure d'insolvabilité» dans la Clause 1.1.....	45
2.	Champ d'application.....	46
<b>Annexe pays – Mongolie .....</b>	<b>46</b>	
1.	Remplacement de la définition de «Procédure d'insolvabilité» dans la Clause 1.1.....	46
2.	Remplacement de la Clause 29.3.....	47
3.	Clause complémentaire (MAD) .....	47
4.	Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique) .....	47
5.	Remplacement de la Clause 38.2.....	48
6.	Champ d'application .....	48
<b>Annexe pays – Nouvelle-Zélande .....</b>	<b>48</b>	
1.	Clause complémentaire (définition du «Cas de gestion statutaire»).....	48
2.	Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique lors d'un cas de gestion statutaire) .....	48
3.	Clause complémentaire (déclaration et garantie).....	48

# Conditions générales

4.	Champ d'application .....	49
<b>Annexe pays – Pologne .....</b>	<b>49</b>	
1.	Clause complémentaire (résiliation de la convention) .....	49
2.	Clause complémentaire (garantie financière) .....	49
3.	Champ d'application .....	49

# Conditions générales

## Introduction

### 1. Définitions et interprétation des termes

- 1.1 Dans les présentes Conditions (telles que définies ci-après), les termes suivants ont, sauf interprétation contraire exigée par le contexte, les significations suivantes et sont utilisés au singulier ou au pluriel, selon le cas:
- 1.1.1 **Actifs** signifie (i) toutes les espèces, (ii) tous les Instruments, (iii) la valeur de tous les Contrats en cours du Client, (iv) toute garantie ou indemnité acceptée par Saxo Bank conformément à la Clause 25.6 et (v) tout autre actif du Client, dans tous les cas ((i)-(v)), déposés auprès de, détenus par ou contrôlés par Saxo Bank ou toute autre entité du Groupe Saxo Bank;
- 1.1.2 **Agent** désigne une personne physique ou morale, qui effectue une transaction pour le compte d'une autre personne physique ou morale, mais au propre nom de l'agent;
- 1.1.3 **API** signifie Application Programming Interface (interface de programmation d'application) pour l'utilisation d'interfaces ou de plateformes de négociation alternatives;
- 1.1.4 **Apporteur d'affaires** (introducing broker) désigne un établissement financier ou une autre entité, qui est rémunéré par Saxo Bank et/ou des Clients pour l'orientation de Clients vers Saxo Bank et/ou pour dispenser un conseil aux Clients, et/ou pour l'exécution des transactions desdits Clients via Saxo Bank;
- 1.1.5 **Capital Net Libéré** correspond au capital net libéré, tel que défini dans la Grille des commissions, frais et marges, et constitue la base de calcul des intérêts sur votre compte principal;
- 1.1.6 **Cas de défaut** a la signification qui lui est attribuée à la Clause 29.3;
- 1.1.7 **Cas de force majeure** correspond, sans toutefois s'y limiter, à tout événement anormal et imprévisible au-delà du contrôle raisonnable de Saxo Bank, y compris des difficultés techniques comme la défaillance ou l'interruption des télécommunications, la défaillance de services publics, une guerre déclarée ou imminente, une révolte, des troubles sociaux, des catastrophes naturelles, l'adoption d'une nouvelle législation, des mesures prises par les autorités, des grèves, des blocages, des boycotts ou des blocus (que

Saxo Bank soit impliquée ou non dans le conflit), même si seule une partie des fonctions de Saxo Bank soit affectée par de tels événements;

- 1.1.8 **Client** désigne une personne physique ou morale cliente de Saxo Bank;
- 1.1.9 **Client de compte joint** désigne un Client qui détient et dispose d'un Compte joint avec un ou plusieurs autres Clients de compte joint;
- 1.1.10 **Commissions et frais** correspond aux commissions et frais à payer par les Clients à Saxo Bank conformément à la Grille des commissions, frais et marges;
- 1.1.11 **Compte** signifie un compte du Client auprès de Saxo Bank dans une monnaie de base, y compris tout sous-compte dans d'autres monnaies;
- 1.1.12 **Compte joint** signifie un Compte détenu par deux Clients ou plus dont chacun des Clients peut disposer;
- 1.1.13 **Conditions** correspond aux présentes Conditions générales, y compris les grilles, annexes et appendices;
- 1.1.14 **Condition de marché exceptionnelle** inclut (sans toutefois s'y limiter) (i) la suspension ou la fermeture de tout Marché réglementé ou de tout autre marché, (ii) l'abandon ou l'échec de tout événement, service ou information auquel Saxo Bank lie les prix et autres tarifications qu'elle propose, (iii) la survenance d'un mouvement excessif du niveau d'une Position de marge quelconque et/ou de tout marché sous-jacent, (iv) les situations décrites dans la Clause 12.4(i) ou la Clause 12.5(i), et/ou (v) dans chacun des événements mentionnés dans les sous-paragraphe (i) à (iv) de cette définition, la prévision raisonnable par Saxo Bank qu'un tel événement puisse se produire;
- 1.1.15 **Confirmation de règlement/transaction** signifie une notification de Saxo Bank au Client confirmant l'exécution d'un ordre et/ou la souscription d'un Contrat par le Client;
- 1.1.16 **Contrat** signifie tout contrat, verbal ou écrit, entre Saxo Bank et le Client portant sur l'achat ou la vente de, ou en référence à, un Instrument, et toute autre transaction y afférente, entre le Client et Saxo Bank, y compris les Positions de marge;
- 1.1.17 **Contrat CFD ou CFD** signifie un contrat sur différence («contract for difference») en

# Conditions générales

- référence aux fluctuations de niveau, de prix ou de valeur de l'Instrument correspondant;
- 1.1.18 **Contrepartie** désigne la personne physique ou l'entité juridique qui a qualité de contrepartie à un Contrat;
- 1.1.19 **Contrepartie de dérivé standardisé** désigne un Fournisseur de liquidités, qui (i) conclut un contrat avec Saxo Bank, lequel est identique au Dérivé standardisé, et (ii) conclut ou donne l'instruction à un tiers de conclure le Dérivé de référence correspondant;
- 1.1.20 **Dans la monnaie** signifie, dans le cadre d'options de vente, que le prix d'exercice est supérieur au prix du marché et, dans le cadre d'options d'achat, que le prix d'exercice est inférieur au prix du marché;
- 1.1.21 **Délai d'instruction** signifie le délai accordé par Saxo Bank au Client pour que le Client donne des instructions concernant une Opération de société. Le Délai d'instruction peut être différent des délais figurant dans le prospectus ou dans tout autre support faisant référence aux délais du marché;
- 1.1.22 **Dérivé de référence** signifie un contrat sur produit dérivé négocié sur un Marché réglementé ou sur tout autre marché, qui est identique au (i) Dérivé standardisé correspondant et (ii) à tout contrat conclu par Saxo Bank et une Contrepartie de dérivé standardisé en lien avec le Dérivé standardisé;
- 1.1.23 **Dérivé standardisé** signifie un contrat de produit dérivé (incluant une Option standardisée) entre Saxo Bank et un Client dont les conditions sont identiques aux conditions d'un Dérivé de référence;
- 1.1.24 **Droits connexes** signifie tout droit lié à une Garantie, y compris, sans toutefois s'y limiter, (i) tous les produits, tous les dividendes, intérêts et autres distributions en liquide ou en nature à verser ou à réaliser en vertu de la Garantie, (ii) toutes les attributions, offres, tous les droits et avantages qu'ils soient perçus, offerts, échangés contre ou découlent de la Garantie, et (iii) tous les droits administratifs, y compris les droits de vote quels qu'ils soient;
- 1.1.25 **Échelon de cotation** ou tick correspond à la plus petite variation autorisée du cours ou de la valeur d'un Instrument en vertu des Règles de marché du Marché réglementé concerné;
- 1.1.26 **Émetteur** signifie une société qui a son siège social dans un État membre de l'UE et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé situé ou opérant dans un État membre de l'UE;
- 1.1.27 **Exigence de marge** signifie l'exigence de marge requise applicable, telle que définie à la Clause 26;
- 1.1.28 **Fournisseur de liquidités** désigne les banques, les courtiers et/ou les Plateformes de négoce par l'intermédiaire desquels Saxo Bank est susceptible de couvrir ses contrats avec les Clients ou de détenir des Titres de Clients en dépôt ou avec qui Saxo Bank traite par ailleurs dans le cadre de transactions de Clients;
- 1.1.29 **Gage** désigne le droit de nantissement et de gage portant sur les Garanties en faveur de Saxo Bank, constitué en vertu de la Clause 27 des présentes Conditions;
- 1.1.30 **Garantie** signifie tout Actif donné en gage à Saxo Bank en vertu de la Clause 26.1;
- 1.1.31 **Grille des commissions, frais et marges** signifie les commissions et frais, l'exigence de marge, les intérêts et autres taux qui sont applicables à tout moment aux Services tels que définis par Saxo Bank et notifiés au Client ou mis à sa disposition sur le site Internet de Saxo Bank;
- 1.1.32 **Groupe Saxo Bank** désigne toutes les entités, y compris les sièges sociaux, les succursales, les filiales, les bureaux de représentation et les autres entités qui font partie du groupe de Saxo Bank A/S, et pour lesquelles les informations sont consultables sur le site Internet de Saxo Bank A/S;
- 1.1.33 **Hors de la monnaie** signifie, dans le cadre d'options de vente, que le prix d'exercice est inférieur au prix du marché et, dans le cadre d'options d'achat, que le prix d'exercice est supérieur au prix du marché;
- 1.1.34 **Information privilégiée** signifie une information non publique, susceptible d'avoir un effet significatif sur le cours d'un Instrument si elle était rendue publique;
- 1.1.35 **Informations relatives aux règles de conduite sur les marchés** correspond au document «Informations relatives aux règles de conduite sur les marchés», disponible sur le site Internet de Saxo Bank;

# Conditions générales

- 1.1.36 **Instrument** signifie tout instrument financier ou tout autre instrument, qu'il s'agisse d'instruments négociés de gré à gré (OTC) ou négociés sur un Marché réglementé ou tout autre marché, y compris, sans toutefois s'y limiter, les actions, obligations et autres titres de créance (y compris les titres de créance émis par des gouvernements et des organismes publics), les fonds communs de placement et autres fonds de placement, les devises, les matières premières, les taux d'intérêt, les indices, les instruments au comptant ou dérivés (y compris les options, les futures, les contrats sur différence (CFD), les forwards, les warrants ou autres Contrats, y compris les Titres en dépôt);
- 1.1.37 **Jour ouvrable** signifie tout jour où les banques sont généralement ouvertes en Suisse (et pas seulement pour les services bancaires en ligne);
- 1.1.38 **LIMF** signifie la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers et ses ordonnances;
- 1.1.39 **Marché réglementé** signifie un marché réglementé tel que défini à l'article 2(a)(1) et (2) de la LIMF et tout autre système multilatéral de négociation ou bourse suisse ou étranger similaire;
- 1.1.40 **Obligations de meilleure exécution** signifie les obligations de meilleure exécution prévues dans la Politique d'exécution des ordres pertinente;
- 1.1.41 **Obligations garanties** correspond à chacun des éléments suivants (a) à (d) (inclus), qu'ils surviennent dans le cadre des présentes Conditions, d'un Contrat, d'une Position de marge ou autrement:
- a) toute obligation du Client envers Saxo Bank ou tout membre du Groupe Saxo Bank, y compris tout droit d'exiger un paiement en liquide ou la livraison d'Instruments;
  - b) tout solde débiteur d'un Compte;
  - c) toute autre obligation ou créance présente et future (qu'elle soit réelle ou éventuelle ou d'une autre nature) du Client envers Saxo Bank et le Groupe Saxo Bank; et
  - d) tous frais, pertes, dépenses, impôts et créances (présents, futurs, éventuels ou autres, y compris les frais juridiques raisonnables) susceptibles d'être supportés ou encourus par Saxo Bank ou le Groupe Saxo Bank du fait de la relation avec le Client et/ou en lien avec la protection, la préservation ou l'exercice par Saxo Bank de ses droits respectifs;
- 1.1.42 **Opérations de société** signifie un événement dans une société qui peut influencer le cours de l'action de la société concernée. Les Opérations de société incluent par exemple les émissions d'actions et de droits, les retraits de la cote, les fusions et scissions, les conversions, les fractionnements d'actions, les liquidations et les opérations de dividendes;
- 1.1.43 **Option de référence** signifie une option négociée sur un Marché réglementé ou sur tout autre marché, qui est identique à (i) l'Option standardisée correspondante et (ii) à tout contrat conclu par Saxo Bank et un Fournisseur de liquidités en lien avec l'Option standardisée;
- 1.1.44 **Option standardisée** signifie un contrat d'option entre Saxo Bank et un Client dont les conditions sont identiques aux conditions d'une Option de référence;
- 1.1.45 **Ordre à cours limité** signifie un ordre d'achat ou de vente à une limite de prix spécifiée ou plus avantageusement et pour une quantité précisée. En outre, le Client accepte, reconnaît et comprend qu'il n'existe aucune garantie d'exécution des Ordres à cours limité au cours ou montant spécifié, sauf en cas de confirmation expresse par Saxo Bank de l'ordre spécifique;
- 1.1.46 **Ordres connexes** signifie une instruction du Client selon laquelle une position ne doit être clôturée que si un certain niveau de cours est atteint, y compris les Ordres à cours limité et les Ordres stop;
- 1.1.47 **Ordre stop** signifie un ordre d'achat ou de vente dès lors que le cours atteint un niveau prédéfini. En outre, le Client accepte, reconnaît et comprend qu'il n'existe aucune garantie d'exécution des Ordres stop au cours ou montant spécifié, sauf en cas de confirmation expresse par Saxo Bank de l'ordre spécifique;
- 1.1.48 **OTC** signifie de gré à gré («over the counter»), c.-à-d. non coté ou non négocié sur un quelconque Marché réglementé ou un autre marché;
- 1.1.49 **Parties** désigne Saxo Bank et le Client;
- 1.1.50 **Place de négoce** signifie une place de négoce telle que définie à l'art. 26 (a) de la LIMF ou à toute place de négoce étrangère similaire;

# Conditions générales

- 1.1.51 **Plateforme de négocie** signifie toute plateforme de négocie en ligne mise à disposition par Saxo Bank en vertu des présentes Conditions;
- 1.1.52 **Politique de conflits d'intérêts** signifie (i) les Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières édictées par l'Association suisse des banquiers, (ii) la politique en vigueur de Saxo Bank concernant les conflits d'intérêts et (iii), en ce qui concerne Saxo Bank A/S uniquement, la politique en vigueur de Saxo Bank A/S concernant les conflits d'intérêts, toutes disponibles sur le site Internet de Saxo Bank et de Saxo Bank A/S;
- 1.1.53 **Politique d'exécution des ordres** signifie les politiques de Saxo Bank et de Saxo Bank A/S concernant l'exécution des ordres du Client, disponibles sur le site Internet de Saxo Bank et de Saxo Bank A/S;
- 1.1.54 **Position de marge** signifie un Contrat conclu, géré et basé sur le dépôt d'une Garantie, qui doit respecter l'Exigence de marge en permanence;
- 1.1.55 **Principe FIFO** signifie «First In – First Out» (premier entré, premier sorti) et implique que Saxo Bank, en règle générale, clôture en premier le Contrat le plus ancien dans le cas où un ou plusieurs Contrats ayant les mêmes caractéristiques sont clôturés;
- 1.1.56 **Procédure d'insolvabilité** signifie une dissolution (sauf en cas de consolidation, de regroupement ou de fusion), une faillite, la négociation d'un concordat, une suspension de paiements, l'administration d'une succession déficitaire d'un Client décédé, la restructuration d'une dette, ainsi que tout autre type de mesures de liquidation ou de réorganisation en Suisse ou à l'étranger provoquée par l'insolvabilité du Client, y compris (i) les procédures collectives impliquant la réalisation des actifs et la distribution des produits aux créanciers, aux actionnaires ou aux membres le cas échéant, impliquant toute intervention par des autorités administratives ou judiciaires, y compris, lorsque les procédures collectives ont pris fin via un concordat ou une autre mesure analogue, qu'elles soient fondées sur une insolvabilité, ou qu'elles soient volontaires ou obligatoires, (ii) les mesures qui impliquent une quelconque intervention par des autorités administratives ou judiciaires qui ont pour objectif de préserver ou de rétablir la situation financière et qui affectent les droits préexistants de tiers, y compris, sans toutefois s'y limiter, des mesures entraînant une suspension des paiements, une suspension des mesures de poursuite pour dettes ou de réduction des créances, et (iii) le fait que le Client ait engagé contre cela des procédures d'exécution en vertu desquelles tous ses actifs ou presque sont saisis par un huissier;
- 1.1.57 **Récapitulatif de compte** signifie un relevé des Instruments, positions ouvertes, Actifs, dépôts en espèces, etc. du portefeuille du Client à un moment précis;
- 1.1.58 **Référentiel central** correspond à un référentiel central, enregistré conformément à la LIMF et choisi par Saxo Bank à sa seule discrétion;
- 1.1.59 **Règles du marché** signifie les règles, réglementations, usages et pratiques de tout Marché réglementé, chambre de compensation ou autre organisme ou marché intervenant ou concerné d'une autre manière par la conclusion, l'exécution, les conditions ou le règlement d'un Instrument et tout exercice d'un quelconque pouvoir ou autorité par tout Marché réglementé, chambre de compensation ou autre organisme ou marché;
- 1.1.60 **Relevé de compte** signifie un relevé périodique des transactions créditées ou débitées d'un Compte;
- 1.1.61 **Saxo Bank** désigne Saxo Bank (Suisse) SA, Beethovenstrasse 33, 8002 Zurich, Suisse;
- 1.1.62 **Saxo Bank A/S** désigne Saxo Bank A/S, Philip Heymans Allé 15, 2900 Hellerup, Danemark;
- 1.1.63 **SEPA** signifie «Single Euro Payments Area»; il s'agit d'une initiative d'intégration des paiements de l'Union européenne visant à simplifier les virements bancaires libellés en euros;
- 1.1.64 **Services** correspond aux services et aux produits fournis par Saxo Bank à ses Clients;
- 1.1.65 **Shareholder Rights Facilitation Policy** désigne la procédure actuelle de Saxo Bank visant à faciliter l'exercice des droits des actionnaires par le client, qui est disponible sur le site web de Saxo Bank [www.home.saxo/en-ch](http://www.home.saxo/en-ch);
- 1.1.66 **Site Internet de Saxo Bank** signifie le site Internet de Saxo Bank: [www.home.saxo/en-ch](http://www.home.saxo/en-ch) (version anglaise), [www.home.saxo/de-ch](http://www.home.saxo/de-ch) (version allemande) et [www.home.saxo/fr-ch](http://www.home.saxo/fr-ch) (version française);
- 1.1.67 **Site Internet de Saxo Bank A/S** signifie le site Internet de Saxo Bank A/S: [www.home.saxo](http://www.home.saxo);

# Conditions générales

- 1.1.68 **SRD II** désigne la directive européenne 2007/36/CE sur l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées et, en outre, la directive européenne 2017/828 modifiant la directive 2007/36/CE en ce qui concerne la promotion de l'engagement à long terme des actionnaires;
- 1.1.69 **Système organisé de négociation** signifie un système organisé de négociation, tel que défini à l'art. 42 LIMF ou tout système organisé de négociation étranger similaire;
- 1.1.70 **Teneur de marché** désigne une personne qui, de façon organisée, continue et systématique, négocie pour son compte propre en engageant ses propres capitaux aux cours définis par le Teneur de marché en lien avec des Instruments et crée de ce fait un marché pour de tels Instruments;
- 1.1.71 **Titres en dépôt** signifie des titres avec ou sans inscription, gardés en dépôt par Saxo Bank (ou par l'une de ses banques de dépôt), y compris, sans toutefois s'y limiter, les actions, obligations, parts de fonds placements collectifs de capitaux et instruments similaires non négociés sur marge;
- 1.1.72 **Valeur du Compte** correspond à la valeur du compte, tel que défini dans la Grille des commissions, frais et marges, et constitue la base de calcul des intérêts sur vos sous-comptes.
- 1.2 Dans les présentes Conditions, toute référence faite à une personne inclut les individus, les sociétés, les entreprises, les personnes morales, les États ou les agences gouvernementales quels qu'ils soient, toute autre personne morale ou toute association (sans personnalité morale), trust, coentreprise, consortium ou partenariat (dotés ou non d'une personnalité juridique distincte).
- 1.3 Les rubriques des présentes Conditions figurent uniquement à titre de référence et n'influencent aucunement les contenus ou l'interprétation des présentes Conditions.
- 1.4 Dans les présentes Conditions, les références à toute loi, toute ordonnance, tout statut, toute réglementation ou disposition doivent être interprétées comme une référence auxdits documents tels que remplacés, amendés ou modifiés.

## 2. Prise en compte des risques

- 2.1 Le Client prend note du fait, reconnaît et comprend que :
- les Positions de marge sont fortement spéculatives, peuvent entraîner un degré de risque extrême et ne conviennent qu'aux personnes qui acceptent un risque de perte supérieur à leur Garantie auprès de Saxo Bank;
  - en raison du faible niveau de Garantie souvent requis pour les Positions de marge, les changements de prix de l'Instrument sous-jacent peuvent entraîner des pertes significatives, susceptibles de dépasser largement l'investissement et la Garantie du Client auprès de Saxo Bank;
  - lorsque le Client donne l'instruction ou demande à Saxo Bank de conclure un Contrat ou d'acheter un quelconque Instrument, les profits et pertes sur ledit Contrat ou Instrument seront intégralement supportés par le Client, pour son compte et à ses risques;
  - sauf accord contraire spécifique, Saxo Bank n'effectuera aucun contrôle régulier des transactions conclues par le Client, que ce soit automatiquement ou manuellement. Par conséquent, Saxo Bank ne peut être tenue pour responsable si des transactions évoluent différemment de ce que le Client avait imaginé et/ou en défaveur du Client;
  - tout investissement comporte des risques et le Client n'a reçu aucune assurance autre ni garantie de bénéfices, ni aucune affirmation similaire de la part de Saxo Bank, de toute entité du Groupe Saxo Bank, de tout Apporteur d'affaires, gérant externe ou représentant des entités précitées; et
  - l'accès au compte via Internet et l'utilisation des services de Saxo Bank depuis l'étranger sont susceptibles de contrevenir aux législations étrangères applicables au Client. Le Client s'engage à s'informer et assume toute responsabilité pour tout risque relatif à une telle législation étrangère. Saxo Bank exclut expressément et totalement toute responsabilité quant à une éventuelle violation du droit étranger en lien avec l'utilisation par le Client de la Plateforme de négociation ou de services depuis l'étranger.

# Conditions générales

2.2 Le Client prend note des informations fournies par l'Association suisse des banquiers concernant les «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» et la «Déclaration de divulgation des risques pour les produits à marge, y compris les CFDs» de Saxo Bank, informant le Client sur les types de transactions et d'investissements susceptibles d'entraîner des risques spécifiques. Ces documents et des documents d'information complémentaires sont disponibles sur le site Internet de Saxo Bank.

## 3. Compte

- 3.1 Le Client détient un Compte auprès de Saxo Bank afin de conclure des Contrats en lien avec des Instruments. Les opérations de paiement sur le Compte ne peuvent être effectuées qu'à des fins de négoce. Le Compte ne sert pas aux services de paiement courants.
- 3.2 Sur le site Internet de Saxo Bank, Saxo Bank répertorie les types de Contrats que le Client peut conclure et les types d'Instruments que le Client peut acheter ou vendre. Saxo Bank se réserve le droit de modifier les Contrats et les Instruments à tout moment sans avis préalable.
- 3.3 Il incombe au Client de prendre toutes les mesures appropriées pour sauvegarder les droits acquis en lien avec les Instruments.
- 3.4 Le Client prend note que toute somme (i) perçue dans une devise dans laquelle le Client ne détient pas de sous-compte sera automatiquement convertie par Saxo Bank dans la devise de base du Compte du Client, ou (ii) perçue dans une devise autre que celle dans laquelle le titre, le produit, le contrat, etc. auquel elle se rapporte ont été acquis, sera automatiquement convertie par Saxo Bank dans la devise dans laquelle le titre, le produit, le contrat, etc. ont été acquis.
- 3.5 La conversion sera réalisée au taux de change en vigueur au jour et à l'heure auxquels les sommes concernées sont à la disposition de Saxo Bank. Sur demande préalable du Client, Saxo Bank peut ouvrir un sous-compte dans la devise des paiements à percevoir. Dans certains cas, Saxo Bank se réserve le droit d'ouvrir un sous-compte de ce type pour le Client, à sa seule discrétion.

## Services et négoce

### 4. Services

- 4.1 Des informations générales sur Saxo Bank, y compris les informations requises par la loi suisse sur les services financiers (LSFin), sont accessibles à tout moment sur le site Internet de Saxo Bank.
- 4.2 Saxo Bank fournit différents Services liés aux activités bancaires, de placement et de négoce. Sauf accord spécifique écrit contraire, tous les Services fournis par Saxo Bank aux Clients sont soumis aux présentes Conditions.
- 4.3 La Banque interviendra en qualité de commissionnaire dans les transactions sur les marchés réglementés et en tant que Contrepartie pour les transactions sur le FOREX, les CFD et autres Instruments OTC. Saxo Bank peut, à sa seule discrétion, couvrir ou limiter les risques de tout contrat avec une entité du Groupe Saxo Bank, qui à son tour couvrira ses contrats auprès de Fournisseurs de liquidités ; le Client n'aura cependant aucun recours contre une autre entité du Groupe Saxo Bank (autre que Saxo Bank) ou un quelconque Fournisseur de liquidités.
- 4.4 Saxo Bank est en droit de considérer le Client comme Contrepartie en lien avec tout Contrat, même si le Client, dans le cadre de ses accords avec un éventuel tiers (ledit tiers n'étant pas Client de Saxo Bank), intervient en tant qu'Agent au nom dudit tiers, que le Client ait fait ou non part de cet accord et/ou du tiers à Saxo Bank.
- 4.5 Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions, en fournissant ses Services, Saxo Bank est en droit d'entreprendre toute action considérée comme nécessaire et raisonnable pour garantir la conformité aux Règles du marché, aux décisions des et accords conclus avec les Marchés réglementés, les autres marchés, les Fournisseurs de liquidités ou les organismes publics et/ou la législation suisse ou étrangère applicable.

### 5. Conseils et recommandations

- 5.1 Sauf convention contraire, Saxo Bank fournit des services de simple exécution au Client. Saxo Bank n'accepte aucune obligation de fournir un conseil individuel, une surveillance, des informations ou des recommandations en lien avec des Instruments ou Services.

# Conditions générales

- 5.2 Si Saxo Bank fournit un conseil, des informations ou des recommandations au Client, Saxo Bank n'affirme ni ne donne aucune assurance ou garantie à cet égard, et n'est pas responsable de la rentabilité, de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de l'adéquation de tels conseils, informations ou recommandations, sauf si Saxo Bank a agi par négligence grave et est responsable en vertu des présentes Conditions.
- 5.3 Saxo Bank ne fournit aucun conseil juridique ou fiscal au Client. Saxo Bank encourage le Client à obtenir un conseil indépendant auprès de son conseiller financier, cabinet d'audit et/ou conseiller juridique concernant les conséquences fiscales des Services concernés.
- 5.4 Le Client prend note du fait, reconnaît et accepte que (i) toute recommandation et toute information communiquées par Saxo Bank ne constituent nullement une offre pour conclure un Contrat ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'offre en vue d'acheter ou de vendre un quelconque Instrument, et que (ii) de telles recommandations et informations, bien qu'elles se basent sur des sources considérées comme fiables par Saxo Bank, sont susceptibles de se baser exclusivement sur l'opinion d'un courtier, et que (iii) toute information communiquée peut être incomplète, non vérifiée et/ ou non vérifiable.
- 6. Orders et instructions**
- 6.1 Le Client peut transmettre à Saxo Bank des instructions et des ordres sous la forme des et en utilisant les supports définis périodiquement par Saxo Bank. Si le Client soumet un ordre par d'autres moyens que la Plateforme de négoce, Saxo Bank vérifie manuellement les bases de l'ordre concerné avant de le traiter; cette démarche est susceptible d'allonger le temps de traitement. Le placement d'ordres par téléphone peut être soumis à des commissions plus élevées que par l'intermédiaire de la Plateforme de négoce.
- 6.2 Les instructions et les ordres du Client engagent le Client dès leur réception par Saxo Bank. Si le Client souhaite retirer une instruction ou un ordre communiqué à Saxo Bank qui n'a pas encore été exécuté, le Client peut contacter Saxo Bank et demander à ce que l'ordre soit annulé, mais Saxo Bank n'a aucune obligation d'accepter l'annulation de ladite instruction ou dudit ordre. Les demandes d'annulation d'ordres peuvent être effectuées via la Plateforme de négoce ou en appelant Saxo Bank, à l'exception des demandes d'annulation d'ordres passées lorsque l'Exigence de marge n'est pas respectée, qui ne peuvent être effectuées qu'en appelant Saxo Bank. Une instruction ou un ordre n'est pas annulé tant que le Client n'a pas reçu la confirmation écrite de son annulation de la part de Saxo Bank.
- 6.3 Aucune instruction ni aucun ordre émanant d'un Client n'engage Saxo Bank tant qu'il/elle n'a pas été accepté(e). Aucun Contrat contraignant ni aucune autre transaction n'est conclu(e) tant qu'il/elle n'a pas été enregistré(e) avec le statut «exécuté» par Saxo Bank et confirmé(e) par Saxo Bank au Client via la Confirmation de règlement/transaction, sous réserve de la Clause 12. Si un Cas de défaut survient, Saxo Bank se réserve le droit de calculer le montant net dû par chacune des parties, conformément aux présentes Conditions indépendamment de toute Confirmation de règlement/transaction fournie.
- 6.4 Seule la Confirmation de règlement/transaction mise à la disposition du Client constitue une confirmation par Saxo Bank de l'exécution d'un Contrat ou d'un ordre. La confirmation par la Plateforme de négoce lorsque le Client transmet les instructions via la Plateforme de négoce ne constitue pas une confirmation de l'exécution d'un Contrat ou d'un ordre.
- 6.5 Si le Client pense avoir transmis une instruction ou un ordre, mais qu'il n'a pas reçu de Confirmation de règlement/transaction, le Client doit contacter immédiatement Saxo Bank. En l'absence d'une telle notification immédiate de la part du Client, l'instruction ou l'ordre est susceptible, à la seule discrétion de Saxo Bank, d'être considéré(e) comme inexistant(e) même si elle/il a été réceptionné(e) par Saxo Bank.
- 6.6 Saxo Bank traitera les ordres et instructions conformément à sa Politique d'exécution des ordres et à la législation applicable. Si Saxo Bank estime qu'il n'est pas raisonnablement envisageable d'agir selon les instructions ou les ordres d'un Client dans un délai raisonnable, Saxo Bank (i) peut attendre jusqu'à ce qu'il soit, de l'avis raisonnable de Saxo Bank, possible d'exécuter l'instruction ou l'ordre, et/ou (ii) avisera le Client que Saxo Bank n'exécutera pas l'instruction ou l'ordre en question. Saxo Bank peut annuler tout ordre relatif à un Instrument si l'Instrument en question fait l'objet d'une

# Conditions générales

- suspension de négociation ou est transféré sur la liste d'observation du marché correspondant.
- 6.7 Saxo Bank a délégué et externalisé l'exécution d'ordres à Saxo Bank A/S, à des sociétés de son groupe et en partie à des tiers, tel que prévu à la Clause 36 ci-après. En conséquence, Saxo Bank A/S s'engage à sélectionner rigoureusement et donner les instructions nécessaires aux partenaires de négociation (courtiers) et aux contreparties. Saxo Bank A/S traitera les ordres et instructions conformément à la Politique d'exécution des ordres de Saxo Bank A/S. Saxo Bank prend en charge différents types d'ordres, lesquels sont décrits dans et exécutés conformément à la Politique d'exécution des ordres de Saxo Bank A/S. Pour écarter tout doute, il n'est pas garanti que les Ordres à cours limité et les Ordres stop soient exécutables au cours ou au montant indiqué par le Client, mais ils seront exécutés conformément à la Politique d'exécution des ordres de Saxo Bank ou Saxo Bank A/S, le cas échéant, en l'absence de Cas de défaut du Client.
- 6.8 Le Client est responsable (i) de tous les ordres et de toutes les instructions fournis, (ii) de l'exactitude de toutes les informations envoyées via Internet au nom du Client et (iii) des mots de passe et de tout autre identifiant personnel utilisé pour identifier le Client.
- 6.9 Saxo Bank peut refuser d'exécuter une instruction d'un Client ou de toute personne autorisée par le Client si Saxo Bank estime raisonnablement que la disposition, selon l'instruction soumise, constituerait une violation des Règles du marché, des pratiques habituelles du marché, d'accords avec des tiers, d'ordonnances émanant d'autorités suisses ou étrangères ou d'organismes d'autoréglementation, et/ou de la législation suisse ou étrangère applicable, y compris, sans toutefois s'y limiter, la législation sur le blanchiment d'argent, les obligations fiscales et les délits d'initié. En outre, Saxo Bank peut, sans toutefois y être obligée, refuser d'agir si une telle vente, à la seule discréction de Saxo Bank, compromet la solidité économique du Client et/ou de Saxo Bank.
- 6.10 Le Client confirme qu'il est conscient des risques liés à l'utilisation des moyens de communication, en particulier des risques qui pourraient résulter de l'exécution, de la non-exécution, de l'exécution tardive ou erronée, d'une faute ou

d'une incompréhension au moment où les instructions sont transmises à Saxo Bank ou de l'utilisation abusive des identifiants du Client auprès de Saxo Bank. Le Client prend note du fait et déclare qu'il assume la responsabilité de toutes les conséquences qui pourraient découler de ce qui précède. En outre, le Client comprend et accepte que Saxo Bank ne peut être tenue pour responsable de son refus d'exécuter des ordres transmis par une personne dont, de l'avis de Saxo Bank, l'identité n'a pas été suffisamment vérifiée. Le Client supportera toutes les pertes résultant des défauts d'identification si Saxo Bank a mis en œuvre le niveau habituel de vigilance attendu lors de la vérification de l'identité du Client.

## 7. Opérations et communications

- 7.1 Sur la Plateforme de négociation, le Client peut imprimer des rapports sur les activités de négociation, les soldes des Comptes, des Relevés de compte et des Récapitulatifs de compte.
- 7.2 Le Récapitulatif de compte et le Relevé de compte sont normalement actualisés pendant les heures d'ouverture de Saxo Bank. Le Client accepte de ne pas recevoir de Relevés de compte ni de Récapitulatifs de compte sous forme papier sauf demande spécifique.
- 7.3 Les notifications ou autres éléments de communication que Saxo Bank doit fournir au Client, y compris les Relevés de compte et les Confirmations de règlement/transaction, peuvent, à la seule discréction de Saxo Bank, être envoyés au Client sous forme électronique par e-mail ou par affichage sur le Récapitulatif de compte du Client sur la Plateforme de négociation. Le Client a l'obligation de fournir une adresse e-mail à Saxo Bank à cette fin. Le Client doit veiller à ce que les informations fournies à Saxo Bank soient à jour, en particulier le nom, l'adresse, l'adresse e-mail, le numéro de téléphone, etc.
- 7.4 Un e-mail ou un courrier postal est considéré comme reçu par le Client lorsqu'il a été envoyé par Saxo Bank à la dernière adresse connue fournie par le Client. Saxo Bank n'est pas responsable du retard, de l'altération, du réacheminement ou de toute autre modification qu'un e-mail ou tout autre message pourrait subir après sa transmission par Saxo Bank. Un message sur le compte d'un Client sur la Plateforme de négociation est considéré comme reçu par le Client dès que Saxo Bank a placé le

# Conditions générales

message sur la Plateforme de négoce. Il incombe au Client de s'assurer que les configurations logicielles et matérielles du Client ne l'empêchent pas de recevoir des e-mails ou d'accéder à la Plateforme de négoce.

- 7.5 Le Client est tenu de vérifier les contenus de toute communication, de tout avis, relevé ou document de Saxo Bank, qu'ils aient été envoyés sous forme électronique ou papier. Lesdits contenus, en l'absence d'erreur manifeste, sont considérés comme réceptionnés et acceptés par le Client, sauf avis écrit contraire du Client à Saxo Bank immédiatement après réception des communications, avis, relevés ou documents en question.
- 7.6 Afin de protéger les intérêts du Client et/ou de Saxo Bank, le Client doit entreprendre rapidement toute action pouvant raisonnablement être exigée par Saxo Bank, p. ex. relative à des Opérations de société. Si le Client n'entreprend pas une telle action rapidement, Saxo Bank pourrait, à sa seule discrétion (sans toutefois y être obligée) prendre de telles mesures, aux frais du Client, si Saxo Bank considère que cela est nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection ou la protection du Client. Cette disposition s'applique également dans les situations où Saxo Bank ne réussit pas à entrer en contact avec le Client.
- 7.7 Saxo Bank peut (sans toutefois y être obligée) demander une confirmation, sous une forme que Saxo Bank peut raisonnablement exiger, si une instruction vise à clôturer un Compte ou à remettre de l'argent dû au Client ou si Saxo Bank estime qu'une telle confirmation est nécessaire ou souhaitable.
- 7.8 Le Client peut communiquer avec Saxo Bank en anglais, en allemand ou dans toute autre langue que Saxo Bank peut proposer. Saxo Bank peut communiquer avec le Client en allemand, en anglais ou dans toute autre langue convenue entre les Parties.

## 8. Procuration

- 8.1 Si le Client souhaite autoriser un tiers à réaliser des opérations sur son Compte, le Client doit établir une procuration écrite distincte au nom du tiers concerné. Dans ce cas, il est obligatoire d'utiliser un des formulaires de procuration de Saxo Bank. L'établissement de la procuration doit être approuvé par Saxo Bank. Un identifiant et un mot de passe personnels seront fournis par Saxo

Bank au titulaire approuvé de la procuration. Saxo Bank doit être informée par écrit si le Client souhaite révoquer ladite procuration, modifier le champ d'application de la procuration ou accorder une procuration à une autre personne.

- 8.2 Saxo Bank est habilitée à recevoir des instructions de toute personne autorisée par le Client et à se baser sur toute procuration octroyée à toute personne qui apparaît comme autorisée.
- 8.3 Le Client est responsable à l'égard de Saxo Bank des pertes que Saxo Bank pourrait subir suite à des instructions d'une personne qui dispose d'une procuration explicite ou tacite en vue de donner des instructions à Saxo Bank au nom du Client.

## 9. Utilisateur de la Plateforme de négoce

- 9.1 Les exigences techniques auxquelles l'équipement informatique, le système d'exploitation, la connexion Internet, etc. du Client doivent répondre, sont décrites sur le site Internet de Saxo Bank.
- 9.2 Le Client doit saisir son identifiant et son mot de passe pour se connecter à la Plateforme de négoce. Le Client doit mémoriser son mot de passe. La saisie d'un mot de passe erroné cinq fois consécutives mettra automatiquement fin à la connexion et bloquera l'identifiant utilisateur. Saxo Bank doit informer le Client en cas d'arrêt/de blocage et des motifs y relatifs, si possible avant l'arrêt/le blocage, et si ce n'est pas possible, immédiatement après, sauf si une telle information n'est pas possible pour des raisons de sécurité objectivement motivées.
- 9.3 Si le Client remarque ou suspecte une quelconque utilisation non autorisée de la Plateforme de négoce et/ou si le mot de passe du Client a été usurpé par un tiers, le Client doit appeler immédiatement Saxo Bank pour bloquer le mot de passe, le Compte et la Plateforme de négoce. Le blocage de la Plateforme de négoce empêche les tiers d'y accéder. Les ordres et positions ouverts passés sur la Plateforme de négoce avant tout blocage n'en seront pas affectés, sauf demande spécifique contraire du Client. En cas de blocage d'un mot de passe, le Client peut en demander un nouveau.
- 9.4 Le Client est tenu de garder secrets ses mots de passe et de s'assurer qu'aucun tiers ne puisse

# Conditions générales

accéder au(x) Compte(s) du Client ou à la/aux Plateforme(s) de négociation.

- 9.5 Sous réserve de la Clause 9.7 et du droit impératif applicable, le Client est responsable à l'égard de Saxo Bank de tout préjudice résultant de ou en lien avec des ordres et des Contrats passés ou conclus en utilisant l'identifiant utilisateur et/ou le mot de passe du Client, même si une telle utilisation s'avère abusive, et pour toute autre utilisation non autorisée.
- 9.6 Le droit d'utilisation de la Plateforme de négociation est strictement personnel et le Client ne doit autoriser aucune autre partie à utiliser l'identifiant utilisateur et/ou le mot de passe du Client.
- 9.7 Le Client n'est pas responsable des abus ni de toute utilisation non autorisée de la Plateforme de négociation survenant après que le Client a averti Saxo Bank conformément à la Clause 9.3 et que Saxo Bank a eu un délai raisonnable pour réagir.

## 10. Transfert de fonds

- 10.1 Le Client comprend et accepte que, afin de sécuriser l'identité de l'auteur du transfert/du Client, Saxo Bank n'autorise que les transferts de fonds vers et à partir du/des Compte(s) du Client, et vers et à partir du/des propre(s) compte(s) du Client détenu au nom du Client auprès d'autres banques. Cela signifie que Saxo Bank doit recevoir des informations suffisantes concernant le transfert de la part de la banque émettrice du transfert pour garantir l'identification du Client concerné et du Compte correspondant sur lequel les fonds doivent être comptabilisés. Par conséquent, le Client comprend et accepte que Saxo Bank ne puisse placer et comptabiliser des fonds transférés que si Saxo Bank est en mesure d'identifier correctement le Client et le Compte sur lequel les fonds doivent être comptabilisés.
- 10.2 Pour les transferts de devises entrants, les fonds sont comptabilisés et mis à disposition sur le Compte du Client dans les meilleurs délais après que Saxo Bank a reçu lesdits fonds et, conformément à la législation applicable, sous réserve que l'instruction soit complète et correcte. Les fonds ne seront pas comptabilisés à des fins d'Exigence de marge du Client avant d'avoir été enregistrés et mis à disposition sur le Compte du Client.
- 10.3 Lorsque le Client transfère des fonds entre deux Comptes qu'il détient auprès de Saxo Bank, les fonds sont disponibles sur le Compte destinataire le jour du virement.
- 10.4 Les paiements vers le Compte du Client sont crédités par Saxo Bank à la condition que Saxo Bank reçoive le montant en question. Cela s'applique indépendamment du fait que ledit crédit ait été explicitement indiqué dans les encaissements ou autres avis, ou demandes de paiement.
- 10.5 Le Client comprend et accepte qu'il doit systématiquement fournir à Saxo Bank des informations de paiement complètes et correctes lorsqu'il communique des instructions de paiement, à savoir (i) le numéro du compte à débiter ou le code IBAN (International Bank Account Number) correspondant à ce numéro de compte, (ii) les nom et prénom, ou le nom de la société et le domicile du Client, (iii) le montant du paiement en précisant la devise, (iv) le code IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire, (v) les nom et prénom, ou le nom de la société et le domicile du bénéficiaire ( facultatif), (vi) le code BIC et/ou les nom et adresse de l'établissement financier du bénéficiaire. Le Client doit utiliser le formulaire disponible sur le site Internet de Saxo Bank pour communiquer les instructions de paiement. En l'absence des informations précitées, Saxo Bank n'est pas responsable de l'exécution du transfert, ni d'un quelconque retard ou de quelconques coûts additionnels induits par l'absence, p. ex. du code IBAN et/ou du code BIC.
- 10.6 Le Client prend note du fait et accepte que Saxo Bank ne puisse être tenue responsable (i) du nombre de jours écoulés entre le virement des fonds par la banque d'origine et le moment où les fonds sont réceptionnés par Saxo Bank et comptabilisés sur le Compte du Client, ni (ii) de tout préjudice qui en résulterait ou y serait lié.
- 10.7 Le Client prend note du fait et accepte que Saxo Bank ne puisse être tenue responsable (i) du nombre de jours écoulés entre le virement des fonds par Saxo Bank et le moment où les fonds sont comptabilisés sur le compte de la banque destinataire, ni (ii) de tout préjudice qui en résulterait ou y serait lié.
- 10.8 Le Client prend note du fait et accepte que le Client soit responsable de tout coût induit par tout retard provoqué par et toute erreur commise par l'établissement financier

# Conditions générales

- destinataire ou ses établissements financiers intermédiaires.
- 10.9 Il ne doit exister aucune disposition légale, réglementaire ou interne, ni aucune directive émise par des autorités, ni sanctions internationales que Saxo Bank soit tenue de respecter, ni aucun accord (p. ex. droit de gage sur le solde d'un compte) qui exclurait l'exécution de l'instruction de paiement en question. De plus, l'attention du Client est attirée sur le fait que des Conditions de marché exceptionnelles, des Cas de force majeure et des événements similaires peuvent retarder la comptabilisation de fonds. Saxo Bank n'est responsable d'aucun préjudice dû ou lié à de tels retards.
- 10.10 Si les demandes de virements électroniques sont réceptionnées via la Plateforme de négoce au plus tard à 14h00 HEC un Jour ouvrable, le virement sera traité le jour même. Si une demande de virement électronique est réceptionnée un Jour ouvrable après 14h00 HEC ou un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, le virement sera traité comme si la demande avait été réceptionnée le Jour ouvrable suivant.
- 10.11 Le Client comprend et accepte que les instructions de paiement ne peuvent être exécutées que si la couverture, respectivement la ligne de crédit en place sur le Compte du Client est suffisante.
- 10.12 Si des demandes de virement sont réceptionnées sous tout autre format que ceux décrits à la Clause 10.5, la demande de virement sera traitée sous deux (2) Jours ouvrables. L'ordre est irrévocable à partir du moment où le compte de l'émetteur est débité.
- 10.13 Le Client comprend et accepte que Saxo Bank exécute tous les paiements en tant que paiements à coûts partagés («SHA»). Cela signifie que le Client doit supporter tous les coûts appliqués par Saxo Bank et que le bénéficiaire doit supporter tous les coûts d'acheminement des fonds vers le compte du bénéficiaire auprès de la banque bénéficiaire.
- 10.14 Concernant les virements standards, Saxo Bank exécutera le virement vers sa banque correspondante dans un délai d'un (1) Jour ouvrable.
- 10.15 Le Client comprend et accepte que Saxo Bank exécute les paiements en tant que paiements SEPA s'ils répondent aux critères suivants:
- a) la banque destinataire doit être un établissement financier situé dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen;
  - b) le numéro de compte du destinataire doit être indiqué sous la forme IBAN (International bank account number);
  - c) la banque destinataire doit être indiquée sous forme d'un BIC (Bank identifier code, code d'identification de banque);
  - d) la banque destinataire doit avoir adopté le système de transfert de crédit SEPA (SEPA Credit Transfer Scheme); et
  - e) la devise du paiement doit être l'EUR.
- 11. Positions – Refus, clôture et renouvellement**
- 11.1 Le Client accepte que Saxo Bank soit en droit (en plus de tout autre droit que Saxo Bank peut avoir dans le cadre des présentes Conditions ou de la législation applicable en général), de refuser des ordres visant à créer de nouvelles positions ou des positions plus importantes, ou à acheter ou vendre des Instruments. Saxo Bank informera le Client dès que possible des ordres concernés par un tel refus et du motif du refus.
- 11.2 Le Client accepte que Saxo Bank soit en droit (en plus de tout autre droit que Saxo Bank peut avoir dans le cadre des présentes Conditions ou de la législation applicable en général), de réduire le volume des positions ouvertes du Client (nettes ou brutes). Saxo Bank informera le Client dès que possible d'une telle réduction et de son motif. Les situations dans lesquelles Saxo Bank peut exercer son droit de réduire le volume des positions ouvertes du Client incluent, sans toutefois s'y limiter, les situations où:
- a) Saxo Bank a des raisons de croire que le Client pourrait être en possession d'informations privilégiées;
  - b) Saxo Bank considère que les conditions de négoce sont anormales;
  - c) la valeur de la Garantie du Client (telle que déterminée par Saxo Bank conformément à la Clause 25.7) est inférieure à l'Exigence de marge;
  - d) un Compte du Client présente un solde négatif;

# Conditions générales

- e) une Condition de marché exceptionnelle survient ou risque de survenir; ou
  - f) les Contrats du Client ou ses positions ouvertes dépassent les propres limites de Saxo Bank, même si le Client a fourni des Garanties suffisantes pour respecter l'Exigence de marge.
- 11.3 Des pertes non réalisées de 100 000 CHF ou plus dans les Positions de marge peuvent potentiellement entraîner des risques inutiles pour le Client et Saxo Bank. Le Client accepte et prend note du fait que si les pertes comptables cumulées sur les Positions de marge dépassent 100 000 CHF ou l'équivalent dans d'autres devises, Saxo Bank a, moyennant un préavis écrit de huit (8) Jours ouvrables au Client, le droit mais pas l'obligation de:
- a) déclencher la compensation (netting) des positions en suivant le Principe FIFO et d'annuler tout ou partie des Ordres connexes du Client; et/ou
  - b) clôturer tout ou une partie des Positions de marge au taux du marché en vigueur (le Taux de clôture) et d'ouvrir de nouvelles positions similaires au Taux de clôture; et/ou
  - c) clôturer tout ou partie des Positions de marge en exécutant directement les transactions inverses;
- réalisant ainsi les pertes subies. La perte non réalisée calculée est égale à la somme de toutes les pertes non réalisées, déduction faite des profits non réalisés de tous les Comptes du Client auprès de Saxo Bank.
- 11.4 Lorsque le Client donne l'instruction à Saxo Bank d'ouvrir une position opposée à une ou plusieurs positions ouvertes existantes du Client, Saxo Bank soldera la position opposée selon le Principe FIFO, sauf si la position existante est assortie d'Ordres connexes ou s'il en a été convenu autrement entre Saxo Bank et le Client. Toutefois, même s'il existe un Ordre connexe à une position existante, Saxo Bank soldera entièrement ou partiellement la position existante selon le Principe FIFO si Saxo Bank ne peut qu'exécuter partiellement un ordre opposé. Tout Ordre connexe à une position existante sera de ce fait annulé, mais le Client peut passer de nouveaux Ordres connexes en lien avec le solde des positions existantes.
- 11.5 Sous réserve de la Clause 11.4, le Client prend note du fait que Saxo Bank a le droit, mais pas l'obligation, de clôturer les positions opposées, entièrement ou partiellement, indépendamment du fait que les positions opposées soient détenues sur le même Compte ou sur des Comptes distincts.
  - 11.6 L'attention du Client est particulièrement attirée sur le fait que, sauf clôture manuelle, les positions FX et les matières premières FX sont susceptibles d'être renouvelées (rolled-over) sur une base permanente et que des coûts seront de ce fait engendrés pour le Client au titre desdits renouvellements relatifs à chaque position.
- 12. Prix, erreurs et modifications des conditions négocier**
- 12.1 Si le Client effectue un paiement, qui est soumis à des fluctuations de devises, des retenues ou des déductions, le Client devra verser à Saxo Bank un montant supplémentaire pour garantir que la somme totale réellement perçue par Saxo Bank soit égale à la somme totale que Saxo Bank aurait perçue en l'absence de fluctuations de devises, de retenues ou de déductions.
  - 12.2 Saxo Bank peut proposer les cours du marché en temps réel au Client. En raison d'une transmission différée, il est possible que le prix proposé par Saxo Bank change avant la réception par Saxo Bank d'un ordre ou d'une instruction du Client. Saxo Bank est en droit de changer le prix auquel l'ordre ou l'instruction du Client est exécuté pour que ce prix corresponde à la valeur du marché à l'heure à laquelle l'ordre du Client est réceptionné ou exécuté.
  - 12.3 Les cours proposés par Saxo Bank concernant la vente, l'achat ou l'exercice de Dérivés standardisés reflètent le cours du Dérivé de référence correspondant. En raison de la période qui sépare l'acceptation ou l'instruction du Client concernant un Dérivé standardisé de l'exécution du Dérivé de référence sur le Marché réglementé par la Contrepartie de Dérivé standardisé, par une autre tierce partie ou par Saxo Bank (le cas échéant), le cours tel que répertorié sur la Plateforme de négoce est sujet à modifications afin que le Dérivé standardisé reflète le cours du Dérivé de référence au moment de son exécution ou exercice, le cas échéant.
  - 12.4 Si (i) un prix indiqué par Saxo Bank ou auquel un contrat ou une autre transaction est conclu (y compris s'il a été confirmé dans une

# Conditions générales

- Confirmation de règlement/transaction) ne reflète pas le cours du marché (p. ex. à cause de la liquidité du marché, d'annonces affectant le marché, de mauvaises informations de la part de fournisseurs de cours, de cours fournis par des Fournisseurs de liquidités ou de suspensions du négoce) (un «Cours mal coté»); ou si (ii) une Condition de marché exceptionnelle survient ou risque de survenir, Saxo Bank peut, à sa seule discrétion, soit:
- a) s'abstenir d'exécuter ou annuler tout Contrat ou tout achat ou vente de tout Instrument qui est ou est censé avoir été conclu au Cours mal coté;
  - b) exécuter le Contrat ou la vente ou l'achat de tout Instrument au Cours mal coté ou au cours qui, selon l'avis raisonnable de Saxo Bank, reflète le prix du marché; ou
  - c) modifier tout Contrat ou vente ou achat de tout Instrument déjà exécuté au cours qui, selon l'avis raisonnable de Saxo Bank, reflète le prix du marché.
- 12.5 Si Saxo Bank (i) peut prouver l'existence d'erreurs dans les cours, les commissions et les frais, dans d'autres commissions et/ou sur la Plateforme de négoce au moment de la conclusion du Contrat ou de l'ordre; et (ii) démontrer que, selon toute probabilité, sur la base de la stratégie de négoce du Client ou d'autres comportements, le Client a, délibérément et/ou systématiquement, exploité ou tenté d'exploiter de telles erreurs, Saxo Bank est en droit – entre autres – de prendre une ou plusieurs des contre-mesures suivantes:
- a) ajuster les écarts de cours et/ou la liquidité à disposition du Client;
  - b) restreindre l'accès du Client à la consultation des flux de cours qui peuvent faire l'objet de transactions instantanées, y compris ne fournir des cours que de façon manuelle;
  - c) récupérer sur le Compte du Client tous les gains de négoce qui ont été, par le passé et à tout moment pendant la relation entre le Client et Saxo Bank, obtenus par le biais d'un tel comportement;
  - d) mettre fin à la relation entre le Client et Saxo Bank immédiatement par notification écrite; et/ou

- e) prendre toute autre contre-mesure que Saxo Bank, à sa seule discrétion, estimera souhaitable ou nécessaire.

- 12.6 Si (i) le Marché réglementé sur lequel un Dérivé de référence est négocié et/ou si (ii) la Contrepartie de dérivé standardisé entreprend une quelconque action qui affecte le Dérivé de référence ou le contrat que Saxo Bank a conclu avec la Contrepartie de dérivé standardisé, Saxo Bank est susceptible d'engager toute action en lien avec le Dérivé standardisé que Saxo Bank, à sa seule discrétion, jugerait souhaitable ou appropriée en vue:
- a) de répliquer l'action entreprise par le Marché réglementé et/ou la Contrepartie de dérivé standardisé; ou
  - b) d'atténuer toute perte induite ou qui pourrait l'être par une telle action.
- 12.7 Le Client prend note du fait, reconnaît et comprend que:
- a) l'exécution de toutes les transactions dans des Instruments qui sont négociés sur des Marchés réglementés, ainsi que de nombreux Contrats, sera réalisée selon les et conformément aux Règles du marché;
  - b) les Règles du marché octroient généralement des pouvoirs très étendus aux autorités et aux marchés en cas d'urgence ou de toute autre situation non souhaitable;
  - c) si un Marché réglementé ou une chambre de compensation entreprend une quelconque action qui affecte, directement ou indirectement, une transaction dans des Instruments ou un Contrat, y compris tout Dérivé standardisé, Saxo Bank est en droit d'entreprendre toute action que Saxo Bank, à sa seule discréption, considère comme souhaitable ou appropriée dans le cadre d'un Contrat ou d'une transaction avec un Client;
  - d) lorsqu'une transaction est réalisée par Saxo Bank en tant qu'Agent du Client, le risque inhérent à la livraison ou au paiement (le cas échéant) par l'autre partie à la transaction est entièrement assumé par le Client; et
  - e) l'obligation de Saxo Bank de livrer des Instruments au Client ou sur le compte du Client ou de toute autre personne pour le compte du Client au titre des produits d'une

# Conditions générales

vente d'Instruments est subordonnée à la réception par Saxo Bank des documents requis ou du produit de la vente (le cas échéant) de la part de l'autre partie ou des autres parties à la transaction.

## 13. Regroupement et fractionnement

- 13.1 Saxo Bank est en droit de regrouper les ordres du Client avec les propres ordres de Saxo Bank, avec les ordres de tout membre du Groupe Saxo Bank et/ ou de toute personne liée à Saxo Bank, y compris les employés et d'autres clients.
- 13.2 Saxo Bank peut fractionner les ordres du Client lors de leur exécution.
- 13.3 Les ordres ne seront regroupés ou fractionnés que si Saxo Bank estime raisonnablement que c'est dans le meilleur intérêt des Clients. Dans des situations exceptionnelles et/ou a posteriori, le regroupement ou le fractionnement d'ordres du Client peut aboutir à l'obtention d'un cours moins favorable pour le Client que si les ordres du Client avaient été exécutés sans être regroupés avec d'autres ordres ou fractionnés, ce que le Client accepte.

## 14. Traitement des Clients utilisant un Compte joint

- 14.1 Saxo Bank peut proposer des Comptes joints.
- 14.2 Concernant les Comptes joints:
  - a) les responsabilités de chaque Client de Compte joint envers Saxo Bank concernant ou en lien avec le Compte joint sont directes, conjointes et solidaires entre les Clients de Compte joint;
  - b) tout avis ou autre communication fourni par Saxo Bank à un Client de Compte joint est réputé avoir été fourni à tous les Clients de Compte joint du Compte joint concerné; et
  - c) si un Cas de défaut s'est produit en lien avec l'un des Clients de Compte joint, ledit Cas de défaut est considéré comme étant survenu en lien avec tous les Clients de Compte joint du Compte joint en question et tous les droits de Saxo Bank, y compris en vertu des Clauses 25 à 27 et 29., s'appliqueront à tous les Clients de Compte joint du Compte joint concerné.

## 15. Recours à des Fournisseurs de liquidités pour l'exécution d'ordres ou de contrats

- 15.1 Dans le cadre de l'exécution d'un Ordre ou d'un Contrat sur un Marché réglementé dont Saxo Bank n'est pas membre ou dans le cadre de l'exécution de toute autre instruction du Client, Saxo Bank peut, à sa seule discrétion, choisir un Fournisseur de liquidités quelconque pour procéder à ladite exécution.
- 15.2 Saxo Bank n'est pas responsable des erreurs commises par de tels Fournisseurs de liquidités ni des préjudices qui en résulteraient ou y seraient liés, sauf s'il est prouvé que Saxo Bank n'a pas agi avec une diligence suffisante lors de la sélection, de la transmission des instructions ou de la surveillance du Fournisseur de liquidités.

## 16. Contrepartie

- 16.1 Le Client prend note du fait que Saxo Bank peut agir en qualité de Teneur de marché sur certains marchés, y compris sur les marchés des changes, les options OTC sur devises et les contrats CFD. Lorsqu'elle agit en qualité de Teneur de marché, Saxo Bank est la contrepartie du Client.
- 16.2 En général, Saxo Bank, sur demande écrite du Client, indiquera au Client si Saxo Bank agit ou non en tant que Teneur de marché en lien avec certains Instruments.
- 16.3 Lorsqu'elle agit en qualité de Teneur de marché, Saxo Bank peut fournir au Client des cours vendeurs et acheteurs. Le Client accepte toutefois que Saxo Bank n'a à aucun moment l'obligation de proposer des cours à l'intention du Client sur un quelconque marché, ni l'obligation d'afficher des cours avec un écart maximum spécifique à l'intention du Client.
- 16.4 Saxo Bank peut, à sa seule discrétion, couvrir toute position du Client avec la position d'un autre Client ou avec une position auprès d'un des Fournisseurs de liquidités de Saxo Bank, ou encore maintenir une position propre dans l'intention d'obtenir des gains sur le négoce de telles positions.
- 16.5 Le Client accepte que Saxo Bank, en sa qualité de Teneur de marché, peut détenir des positions qui sont opposées aux positions du Client, entraînant des conflits d'intérêts potentiels entre Saxo Bank et le Client (cf. Clause 31).

# Conditions générales

- 16.6 Le Client prend note du fait, reconnaît et accepte que Saxo Bank propose des écarts variables sur certains Contrats. L'attention du Client est particulièrement attirée sur le fait que de tels écarts variables sur certains Contrats sont soumis aux conditions du marché, qui sont hors du contrôle de Saxo Bank. Saxo Bank ne garantit aucun écart maximum ou minimum sur les Contrats.
- 16.7 Sauf disposition liée aux Obligations de meilleure exécution, Saxo Bank n'est à aucun moment obligée de divulguer des informations sur les écarts obtenus, sa performance ou ses revenus tirés de sa fonction de Teneur de marché ou d'une autre manière.
- 16.8 Le Client accepte que, en qualité de Teneur de marché, Saxo Bank cherche, tout en respectant ses obligations de meilleure exécution, à faire des bénéfices. Les écarts inclus dans les cours affichés par Saxo Bank sont susceptibles d'inclure une commission, des frais d'intérêt et d'autres coûts associés à la fonction de Teneur de marché. Le Client accepte que Saxo Bank ait le droit de couvrir les positions du Client à des prix qui peuvent être sensiblement différents des cours affichés à l'intention du Client, ce qui peut se traduire par un bénéfice pour Saxo Bank.
- 16.9 Le Client comprend et accepte que lorsque Saxo Bank intervient en qualité de Teneur de marché, Saxo Bank peut être amenée à gérer ses liquidités disponibles en séparant ses Clients en différents pools de liquidités, auquel cas les prix et les liquidités disponibles dans chaque groupe sont susceptibles d'être indépendants des autres pools/groupes. Les séparations de liquidités peuvent s'avérer pertinentes pour les Clients qui, par exemple, (i) ont des accords de cours qui s'écartent des conditions standards de Saxo Bank, (ii) utilisent des outils de négoce alternatifs (p. ex. API), (iii) effectuent des transactions en dehors des heures normales de négoce, (iv) négocient des volumes inhabituels, (v) utilisent régulièrement des ordres en attente (resting orders) qui peuvent demander un traitement manuel, (vi) effectuent fréquemment des transactions dans des produits et/ou catégories d'actifs multiples, ou (vii) dont l'activité de négoce a d'autres caractéristiques similaires.
- 17. Apporteurs d'affaires**
- 17.1 Il se peut que le Client ait désigné ou ait été recommandé à Saxo Bank par un Apporteur d'affaires. Saxo Bank n'est responsable d'aucun accord passé entre le Client et l'Apporteur d'affaires du Client. Le Client prend note du fait qu'un tel Apporteur d'affaires intervient soit en qualité d'intermédiaire indépendant, soit d'Agent pour le Client, et qu'aucun Apporteur d'affaires n'est autorisé à faire de déclarations qui engagent Saxo Bank concernant Saxo Bank ou les Services de Saxo Bank.
- 17.2 L'attention du Client est particulièrement attirée sur le fait que l'accord du Client avec son Apporteur d'affaires est susceptible d'engendrer des coûts additionnels car Saxo Bank peut être amenée à payer des frais ou une commission à ladite personne («rétrocessions»), ce dont l'Apporteur d'affaires doit informer le Client.
- 17.3 L'attention du Client est également attirée sur le fait que l'accord du Client avec son Apporteur d'affaires est susceptible d'engendrer des coûts additionnels pour le Client car l'Apporteur d'affaires peut être amené à facturer et à déduire des commissions et des frais, ainsi que des ajustements de prix ou de taux d'intérêt/de financement pour toute transaction effectuée sur le ou affectée au Compte du Client, que ce soit par l'Apporteur d'affaires ou par le Client.
- 17.4 Si l'Apporteur d'affaires procède à des déductions du compte du Client conformément à un accord entre le Client et l'Apporteur d'affaires, Saxo Bank n'est nullement responsable de l'existence ou de la validité d'un tel accord.
- 17.5 Si le Client souhaite qu'un Apporteur d'affaires gère le(s) Compte(s) du Client, le Client doit fournir une procuration à Saxo Bank. Saxo Bank n'assume aucune responsabilité envers le Client pour avoir suivi les instructions données par un Apporteur d'affaires en vertu d'une procuration ou de toute autre action ou omission d'un Apporteur d'affaires.
- 17.6 Saxo Bank n'est pas tenue de superviser ni de vérifier les instructions de paiement ni les autres actes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les transactions de l'Apporteur d'affaires.
- 17.7 Saxo Bank n'est responsable ni du volume ni du caractère raisonnable des commissions et/ou frais, ni des prix ou taux d'intérêt payés par le Client à l'Apporteur d'affaires.

# Conditions générales

## 18. Règlement et livraison des instruments

- 18.1 Le Client a l'obligation d'effectuer tout paiement ou de livrer rapidement tout Instrument relevant d'un Contrat conformément aux (i) termes de ce Contrat et (ii) à toute instruction donnée par Saxo Bank dans le but de permettre à Saxo Bank de remplir ses obligations en vertu de tout contrat correspondant conclu entre Saxo Bank et un Fournisseur de liquidités, y compris les Contreparties de dérivés standardisés.
- 18.2 Si le Client n'avise pas Saxo Bank de son intention d'exercer un Contrat, ce qui nécessite une instruction de la part du Client, au moment fixé par Saxo Bank, Saxo Bank peut supposer que le Client a renoncé au Contrat, sous réserve de la Clause 18.4. Si le Client souhaite exercer un tel Contrat, le Client doit en aviser Saxo Bank dans des délais raisonnables (et selon les horaires de cut-off applicables) pour que Saxo Bank exerce le droit correspondant en vertu de tout Contrat, y compris tout Contrat conclu par Saxo Bank avec une Contrepartie de dérivé standardisé en lien avec des Dérivés standardisés.
- 18.3 Lorsqu'un Client achète des Titres en dépôt, le droit de propriété inconditionnel relatif aux Titres en dépôt est subordonné au paiement final à Saxo Bank à la date de règlement. Jusqu'au paiement final, Saxo Bank se réserve les droits sur les Titres en dépôt acquis par le Client. Lorsqu'un Client vend des Titres en dépôt à Saxo Bank, le paiement par Saxo Bank du montant du règlement est soumis à la condition que Saxo Bank acquière le droit de propriété inconditionnel sur les Titres en dépôt le jour du règlement.
- 18.4 Les Options standardisées, avec des options de vente ou d'achat comme Options de référence, qui clôturent à un Echelon de cotation ou plus Dans la monnaie le dernier jour de cotation, seront exercées automatiquement, peu importe que le Client ait acheté ou vendu l'Option standardisée. Le Client ne peut demander à Saxo Bank de s'abstenir d'exercer les Options standardisées qui sont Dans la monnaie à l'échéance, et ne peut à aucun moment demander à Saxo Bank d'exercer des Options standardisées qui sont Hors de la monnaie.
- 18.5 Lorsque Saxo Bank est avisée par ses Fournisseurs de liquidités qu'une ou plusieurs positions d'options courtes ont été exercées en lien avec des Options standardisées courtes, Saxo Bank appliquera une méthode aléatoire

pour affecter les positions exercées parmi les Clients concernés. La méthode d'affectation de Saxo Bank sélectionne au hasard des Options standardisées courtes parmi tous les Clients concernés de Saxo Bank, y compris les Options standardisées acquises immédiatement avant l'affectation. Toutes les Options standardisées courtes sont soumises à tout moment à l'exercice de tout droit et de toute affectation. Lorsqu'une Option standardisée courte est sélectionnée et pour procéder au règlement, le Client a l'obligation, dans le délai de livraison imparti, de livrer (i) l'Instrument ou le montant correspondant en espèces en cas de vente de l'Option standardisée d'achat et (ii) le montant correspondant en espèces en cas de vente de l'Option standardisée de vente.

- 18.6 Le règlement des Options standardisées doit correspondre au règlement de l'Option de référence correspondante, conformément aux Règles de marché et aux conditions générales en vigueur, et:
- pour les Options standardisées qui ont une option avec règlement en espèces comme Option de référence, le règlement final nécessite le paiement de la différence en espèces entre la valeur de l'Option de référence et le prix d'exercice;
  - pour les Options standardisées qui ont une option avec livraison physique comme Option de référence, les Options standardisées se régleront sous la forme d'options livrées physiquement entre Saxo Bank et le Client;
  - une Option standardisée qui a une option sur un contrat à terme comme Option de référence se réglera via un contrat à terme, entre Saxo Bank et le Client, qui correspond au contrat à terme correspondant et qui est acquis au prix d'exercice;
  - Saxo Bank autorisera le Client à négocier uniquement les Options standardisées qui ont une option sur un contrat à terme avec livraison physique comme Option de référence si l'Option standardisée expire avant le contrat à terme concerné; et
  - Saxo Bank demandera au Client de clôturer tout Dérivé standardisé avec livraison physique de matières premières avant que l'option puisse être exercée ou la transaction terminée, car Saxo Bank ne

# Conditions générales

propose pas la livraison physique de matières premières.

## 19. Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers

- 19.1 La LIMF prévoit de multiples obligations liées aux transactions sur produits dérivés, comme la compensation, le reporting, les mesures de réduction des risques et le négoce sur des plateformes. Ces obligations doivent être respectées par le Client, sauf si Saxo Bank entreprend expressément de remplir ces obligations au nom du Client.
- 19.2 Le Client sait que certains organismes de surveillance nationaux (étrangers) exigent un reporting des transactions dans certains produits dérivés (OTC et négociés en bourse) à l'intention des autorités et/ou d'organismes de surveillance nationaux (étrangers). En outre, il peut être demandé de se conformer à d'autres exigences réglementaires (étrangères) concernant les transactions dans certains produits dérivés (OTC et négociés en bourse). Le Client est responsable, accepte de et s'engage à se conformer aux obligations réglementaires applicables au Client dans ce contexte.
- 19.3 En vertu de la LIMF, certaines transactions sur produits dérivés doivent être rapportées à un référentiel central. Le Client accepte de fournir toutes les informations requises à cette fin (y compris l'identifiant de l'entité juridique [«Legal Entity Identifier», LEI, le cas échéant]) et Saxo Bank s'acquittera des obligations de reporting.
- 19.4 Si la LIMF l'exige ou à sa seule discréTION, Saxo Bank peut compenser certaines transactions sur produits dérivés directement ou indirectement via une contrepartie centrale de son choix. Le Client est conscient du fait que, si le Client répond aux critères de grande contrepartie financière ou grande contrepartie non financière en vertu de la LIMF, le Client a l'obligation de compenser certaines transactions OTC sur produits dérivés par le biais d'une contrepartie centrale.
- 19.5 Si la LIMF l'exige ou à sa seule discréTION, Saxo Bank peut négocier certains produits dérivés sur une Place de négoce ou un Système organisé de négoce.
- 19.6 Saxo Bank doit se conformer aux mesures de réduction des risques prévues par la LIMF, à savoir: (i) obtenir en temps utile la confirmation des conditions contractuelles des transactions sur produits dérivés, (ii) rapprocher régulièrement les portefeuilles des contrats sur dérivés en cours, (iii) procéder à la compression des portefeuilles s'il y a un certain nombre de contrats sur dérivés en cours, (iv) évaluer quotidiennement les produits dérivés, (v) mettre en place des mécanismes de résolution des conflits et (vi) échanger les marges initiales et variables par les moyens choisis par Saxo Bank.
- 19.7 En ce qui concerne le rapprochement des portefeuilles, le Client prend note que les rapports en vertu de la Clause 7 (p. ex. les Relevés de compte, les Confirmations de règlement/transaction) contiennent toutes les informations nécessaires au rapprochement de toutes les transactions sur produits dérivés. Si nécessaire, il incombe au Client d'effectuer un rapprochement des portefeuilles et d'informer, en cas de divergences, immédiatement Saxo Bank par écrit conformément à la Clause 7.5. Si Saxo Bank ne reçoit pas de déclaration écrite contraire du Client, les avis, les conditions et les évaluations des transactions sur produits dérivés sont considérés comme acceptés par le Client.
- 19.8 La LIMF exige que certaines contreparties échangent la marge de variation. Saxo Bank, sur la base de son calcul de la marge de variation, permet aux Clients éligibles de requérir la livraison d'une marge de variation supérieure au montant minimum de transfert de 500 000 CHF si certains critères sont respectés. Le Client doit obtenir un conseil juridique indépendant concernant les obligations de marge de variation qui s'appliquent à lui.
- 19.9 Les obligations imposées par la LIMF varient en fonction de la classification du Client. Le Client doit informer Saxo Bank rapidement de tout changement des faits affectant la classification du Client.
- 19.10 Si la LIMF l'exige ou à sa seule discréTION, Saxo Bank peut instaurer toute autre obligation ou mesure, telles que (sans toutefois s'y limiter) des limites de positions pour certains produits dérivés sur matières premières.
- 19.11 En raison de sa qualification en tant que système de négociation organisé bilatéral pour certains dérivés OTC, Saxo Bank est tenue de publier des rapports de transparence post-négociation concernant la négociation de ces dérivés OTC. Ces rapports sont accessibles sur le site Internet de Saxo Bank. Les produits dérivés OTC n'étant

# Conditions générales

pas négociés sur un marché liquide, la publication aura lieu à l'ouverture des bureaux après le jour de la négociation concerné.

## Services de garde

### **20. Dispositions générales**

- 20.1 Saxo Bank peut détenir des Titres en dépôt, gardés au nom du Client. La présente Clause 20 contient les conditions générales qui s'appliquent spécifiquement aux services de garde de Saxo Bank. Saxo Bank peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter des Titres en dépôt, sans explication.
- 20.2 Pour ouvrir un dépôt de titres auprès de Saxo Bank, le Client doit disposer d'un Compte auprès de Saxo Bank vers lequel le revenu issu du dépôt de titres est crédité et duquel tous les frais de garde, etc. peuvent être débités.
- 20.3 Lorsque le Client dépose ou transfère des Titres en dépôt vers son dépôt de titres, Saxo Bank ne contrôle pas et n'est pas tenue de contrôler les déficiences, y compris une insuffisance de titres ou l'absence d'authenticité des Titres en dépôt.
- 20.5 Si des charges, sûretés ou autres droits sur les Titres en dépôt qui sont fournis à titre de Garantie pour des Contrats ou des Positions de marge conclus par le Client avec Saxo Bank sont enregistrés, Saxo Bank n'inclura plus lesdits Titres en dépôt dans le calcul du respect de l'Exigence de marge applicable au Client (mais lesdits Titres en dépôt feront toujours partie des Garanties). Saxo Bank se réserve le droit de rejeter tout gage, séquestre ou autre charge sur tout Titre en dépôt qui est mis en gage en faveur de Saxo Bank.
- 20.6 Sauf convention contraire, les dividendes/intérêts payés sur les titres détenus sur un dépôt de titres peuvent être versés au Client, déduction faite de tout impôt anticipé ou commission applicable par défaut. Saxo Bank n'a ni l'obligation ni la responsabilité de demander le remboursement de l'impôt anticipé, sauf convention contraire entre Saxo Bank et le Client.
- 20.7 Le Client peut s'attendre à ce que le dividende sur les Titres en dépôt soit crédité sur le Compte du Client une fois mis à la disposition de Saxo Bank. Le dividende est crédité sur le Compte du Client à la condition que Saxo Bank reçoive le montant correspondant de la part de l'émetteur, du prestataire professionnel externe, du dépositaire ou de l'organisme de dépôt. Si Saxo Bank ne reçoit pas ce montant, Saxo Bank est en droit de récupérer tout montant déposé sur le Compte du Client. Cette mesure s'applique que ce soit ou non expressément précisé dans le Relevé de compte ou l'avis de dépôt.
- 20.8 Sous réserve des clauses 22.4 et 22.5 ci-dessous, Saxo Bank n'informera pas le client des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou des informations extraordinaires fournies par l'émetteur et le client ne sera pas habilité à voter aux assemblées générales des actionnaires.
- 20.9 Saxo Bank et le Client, en qualité de titulaire d'un dépôt de titres, sont tous deux soumis aux lois et pratiques des pays d'origine des émetteurs des Titres en dépôt du Client et des prestataires professionnels externes, dépositaires ou organismes de dépôt de Saxo Bank. En vertu de telles lois et pratiques, il peut être demandé à Saxo Bank de communiquer le nom et l'adresse du Client, ainsi que le volume, la composition et les revenus du portefeuille du Client à des autorités et des sociétés étrangères (cf. Clause 32 ci-après).

### **21. Titres en dépôt détenus sur des comptes collectifs**

- 21.1 En acceptant les présentes Conditions, le Client accepte que Saxo Bank puisse conserver les Titres en dépôt du Client sur un dépôt de titres collectif (ouvert). Les dépôts de titres collectifs servent à l'enregistrement des Titres en dépôt de plusieurs Clients au nom de Saxo Bank ou d'un de ses agents, mais pour le compte et aux risques du Client vis-à-vis de l'organisme de compensation ou du dépositaire correspondant. Par conséquent, le Client ne peut prétendre individuellement ou personnellement à une indemnisation pour un quelconque préjudice imputable à des erreurs commises par l'organisme de compensation ou le dépositaire concerné. Tous les Titres en dépôt étrangers et tous les Titres en dépôt suisses qui ne sont pas enregistrés sur un dépôt de titres distinct, seront conservés sur des dépôts de titres collectifs auprès de Saxo Bank ou d'un prestataire professionnel externe, d'un dépositaire ou d'un organisme de dépôt désigné par Saxo Bank. Le prestataire professionnel externe, le dépositaire

# Conditions générales

- ou l'organisme de dépôt sera responsable du recouvrement et de la collecte des paiements d'intérêts, des dividendes, des revenus et autres droits du Client. Saxo Bank décline toute responsabilité pour toute décision, omission ou insolvabilité d'un prestataire professionnel externe, d'un dépositaire ou d'un organisme de dépôt, et ne peut être tenue pour responsable par le Client de toute perte directement ou indirectement imputable à l'action, à l'omission ou à l'insolvabilité de toute partie susmentionnée. Le Client est, dans la même mesure que Saxo Bank, soumis aux lois en vigueur et aux pratiques usuelles applicables au prestataire professionnel externe, au dépositaire ou à l'organisme de dépôt, et à ses conditions générales. Saxo Bank ne transférera que les droits dont elle bénéficie de la part d'un tiers étranger. Si la loi en vigueur dans le pays étranger complique ou rend impossible pour Saxo Bank la restitution des Titres en dépôt déposés à l'étranger ou le transfert des produits de la vente desdits Titres en dépôt, Saxo Bank aura uniquement l'obligation de transférer au Client une créance en restitution de la propriété ou le paiement des sommes en jeu, à condition qu'une créance existe et puisse être librement cédée.
- 21.2 À la discréction de Saxo Bank, les Titres en dépôt peuvent être enregistrés pour le Client ou isolés, c'est-à-dire détenus en dépôt sous le nom du Client. Le Client accepte par conséquent que son nom soit divulgué au tiers dépositaire. Saxo Bank peut également enregistrer les Titres en dépôt à son propre nom ou au nom d'un tiers, dans les deux cas pour le compte et aux risques du Client.
- 22. Opérations de société**
- 22.1 Une émission de droits a lieu lorsqu'un actionnaire existant se voit proposer un certain nombre de nouvelles actions proportionnellement à sa participation à un prix de souscription défini et à une date définie. Ces nouvelles actions peuvent inclure un droit de renonciation (négociable) ou pas. Si le Client détient une action pour laquelle il y a une augmentation de capital, le Client bénéficiera des droits et aura l'opportunité de souscrire de nouvelles actions, d'ignorer ou de vendre les droits, le cas échéant. Afin d'éviter que des droits de renonciation perdent toute leur valeur à l'expiration, si le Client, dans le Délai d'instruction, n'a pas donné d'instructions à Saxo

Bank, Saxo Bank peut, sans y être tenue, vendre les droits (le cas échéant) au nom du Client avant que les droits n'arrivent à expiration. Saxo Bank est autorisée à déduire la commission standard des produits de la vente des droits. S'il s'agit de droits sans renonciation, ils seront sans valeur à l'expiration s'ils n'ont pas été exercés.

- 22.2 Saxo Bank informera le Client des conversions d'obligations convertibles détenues en dépôt auprès de Saxo Bank, à condition que Saxo Bank ait été informée de telles conversions et puisse en informer le Client dans les délais prévus. Une telle notification sera faite uniquement à titre d'information et n'est pas considérée comme une recommandation. Dans le délai fixé par Saxo Bank, le Client doit informer Saxo Bank s'il souhaite (i) convertir les obligations en actions ou (ii) percevoir les produits issus des obligations à leur échéance. Si Saxo Bank ne reçoit pas d'instructions de la part du Client dans le délai fixé par Saxo Bank, les obligations convertibles pourront soit être conservées jusqu'à leur échéance, soit être conservées dans l'attente d'une offre ou d'une conversion ultérieure. Pour éviter tout doute, Saxo Bank peut, sauf disposition contraire dans la présente clause 22, informer le client en cas de toute autre action de société. Toutefois, Saxo Bank n'est pas tenue d'informer le client et/ou d'obtenir des instructions de ce dernier lorsqu'elle agit dans le cadre de ces opérations. En outre, Saxo Bank a toute latitude pour assister le Client dans toutes les demandes de renseignements en rapport avec toute action de société demandée par le Client. Saxo Bank n'accepte aucune responsabilité pour tout acte ou omission à la discréction de Saxo Bank. Des réglementations locales spécifiques peuvent s'appliquer à certaines actions de sociétés.
- 22.3 Saxo Bank est soumise à certaines obligations en vertu du SRD II, à savoir fournir aux émetteurs, à leur demande ou à la demande d'un tiers désigné par eux, certaines informations concernant l'identité des clients détenant des actions de cet émetteur. Le Client reconnaît et accepte que Saxo Bank, à la demande d'un émetteur dans lequel le Client détient des actions, ou d'un tiers désigné par l'émetteur, et uniquement dans la mesure requise par le SRD II, fournira immédiatement à l'émetteur les informations pertinentes concernant le Client.
- 22.4 Dans la mesure requise par le SRD II, Saxo Bank fournira sans délai au client ou à un tiers désigné

# Conditions générales

- par le client les informations que 1) un émetteur dans lequel le client détient des actions doit fournir au client pour lui permettre d'exercer les droits découlant de ses actions et qui 2) sont adressées à tous les actionnaires d'actions de cette catégorie. Lorsque ces informations sont disponibles sur le site web de l'émetteur, Saxo Bank peut se limiter à indiquer l'endroit où elles se trouvent sur le site web. Saxo Bank n'est pas tenue de fournir les informations ou d'effectuer les notifications mentionnées ci-dessus dans la mesure où l'émetteur concerné fournit ces informations ou effectue ces notifications (le cas échéant) directement à tous ses actionnaires ou à tout tiers désigné par ces actionnaires.
- 22.5 Dans la mesure requise par le SRD II et à la demande du Client, Saxo Bank facilitera l'exercice des droits du Client associés aux actions détenues par le Client dans l'émetteur, y compris le droit du Client de participer et de voter aux assemblées générales. Saxo Bank peut de temps en temps élargir la portée de ces services pour aller au-delà des exigences du SRD II. Les détails et conditions de ces services sont exposés dans la politique de facilitation des droits des actionnaires disponible sur le site web de Saxo Bank [www.home.saxo/en-ch](http://www.home.saxo/en-ch).
- 22.6 Le Client prend note que son attention est attirée sur le fait que, dans le cadre d'Opérations de société volontaires, lorsqu'il est possible de remplacer un règlement en espèces par un règlement dans un titre qui n'est pas pris en charge par Saxo Bank, le Client n'aura pas la possibilité de choisir, mais se verra attribuer le règlement en espèces.
- 22.7 Il est d'usage de facturer, pour les certificats de dépôt, une commission d'administration annuelle par action, en fonction de la banque dépositaire émettrice. Cette commission est destinée à couvrir les coûts des banques qui traitent les processus opérationnels nécessaires pour l'émission et le négoce de certificats de titre en dépôt. Généralement, la commission est déduite lorsque les dividendes sont payés; cependant, si les certificats de dépôt ne versent pas de dividende ou n'incluent pas de frais de garde dans leurs opérations de dividendes, la commission sera gérée via une opération de prélèvement de frais. La commission sur dividendes est fixée dans le contrat de dépôt entre la banque dépositaire et la société. La commission par certificat de dépôt ne dépend

pas du montant total des dividendes perçus, mais du montant des titres détenus.

- 22.8 Saxo Bank est susceptible de facturer une commission et des frais relatifs aux Opérations de société. Les coûts de négoce en vigueur figurent dans la Grille des commissions, frais et marges.
- 22.9 Des frais et des impôts peuvent également s'appliquer sur les Opérations de société (taxe sur dividende d'action ou impôt sur une fusion, p. ex.). Lorsque de tels frais et impôts surviennent, Saxo Bank peut débiter le Compte du Client en conséquence.

## Conditions financières

### 23. Commissions, frais et autres coûts

- 23.1 Le Client est tenu de verser à Saxo Bank les Commissions et frais fixés dans la Grille des commissions, frais et marges ou sur la Plateforme de négoce. La Grille des commissions, frais et marges est disponible sur le site Internet de Saxo Bank et peut être remise au Client sur demande.
- 23.2 Saxo Bank peut modifier les commissions et les frais sans préavis, lorsque la modification est à l'avantage du Client ou que les motifs des modifications résultent de circonstances externes, hors du contrôlé:
- a) le fait que des caractéristiques significatives du Client, sur la base desquelles des conditions particulières ont été fournies, ont changé;
  - b) des modifications dans les relations avec les Fournisseurs de liquidités de Saxo Bank, qui ont un impact sur les structures de coûts de Saxo Bank; ou
  - c) des modifications des commissions et frais des Marchés réglementés, d'autres marchés, des chambres de compensation, de fournisseurs d'informations ou d'autres prestataires tiers.
- 23.3 Saxo Bank peut modifier les Commissions et frais en respectant un préavis d'un mois.
- 23.4 Le Client est réputé avoir accepté les modifications de Commissions et frais en vertu de la Clause 23.3 si le Client n'informe pas Saxo Bank, avant la date proposée de modification

# Conditions générales

- des Commissions et frais (ou s'agissant de modifications immédiates, rapidement après la modification), qu'il n'accepte pas la modification des Commissions et frais.
- 23.5 En sus des Commissions et frais, le Client est tenu de payer toute TVA et autres taxes applicables, frais de conservation et de livraison, frais des Marchés réglementés et des chambres de compensation et tous les autres frais engagés par Saxo Bank en lien avec tout ordre, Contrat et/ou en lien avec Saxo Bank dans le cadre de l'entretien de la relation client. Le Client a également l'obligation de payer tous les coûts et frais liés à des services spécifiques qu'il a expressément requis (p. ex. attestations fiscales du Client).
- 23.6 En outre, Saxo Bank est en droit de demander à ce que les dépenses suivantes soient payées séparément par le Client:
- a) a tous les débours exceptionnels résultant de la relation Client, p. ex. frais de téléphone, de fax, de courrier et postaux, si le Client demande des copies papier des Confirmations de règlement/transaction, des Relevés de compte, etc. que Saxo Bank pourrait fournir sous forme électronique;
  - b) toute dépense de Saxo Bank résultant d'une action non effectuée par le Client, y compris une commission fixée par Saxo Bank relative à des transferts de rappels, une assistance juridique, etc.;
  - c) toute dépense de Saxo Bank en lien avec des réponses à des requêtes d'autorités publiques, y compris une commission fixée par Saxo Bank relative à l'envoi de procès-verbaux et pièces jointes, et pour la préparation de copies;
  - d) des frais d'administration en lien avec des dépôts d'instruments aussi auprès de dépositaires externes et les paiements de primes d'assurance;
  - e) toute dépense de Saxo Bank en lien avec des commentaires/rapports d'audit, si ceux-ci ont été demandés par le Client; et
  - f) tous frais de traitement de Saxo Bank en lien avec des demandes de documents de la part du Client ou autres frais (p. ex. frais d'inactivité ou frais de dormance).
- g) des dépenses spéciales de Saxo Bank découlant des demandes d'information sont facturés à un taux horaire forfaitaire conformément à la grille des commissions, frais et marges ; les frais pour les informations selon la loi fédérale sur la protection des données (LPD) sont limités au maximum légal.
- 23.7 Les frais seront facturés soit sous forme de montant fixe correspondant aux paiements effectués, soit sous forme de pourcentage ou de taux horaire correspondant au service réalisé. Les méthodes de calcul sont susceptibles d'être combinées. Saxo Bank se réserve le droit d'introduire de nouveaux frais.
- 23.8 Saxo Bank est susceptible de partager tous les frais et commissions avec ses filiales, ses Apporteurs d'affaires ou d'autres tiers, ou de percevoir une rémunération, y compris des rétrocessions, des commissions, des frais ou d'autres avantages de leur part, dans le cadre de contrats et d'autres transactions conclues par Saxo Bank. Les détails de toute rémunération ou tout accord de partage de ce type ne seront pas précisés sur les Confirmations de règlement/transaction correspondantes. Saxo Bank (ou tout collaborateur) peut bénéficier de commissions, majorations, minorations ou de toute autre rémunération lorsqu'elle intervient en qualité de contrepartie à un Contrat.
- 23.9 Saxo Bank communiquera au Client, sur demande, la réception ou le paiement de toute commission ou rémunération en vertu de la Clause 23.8, y compris (i) les caractéristiques et (ii) le montant ou la méthode de calcul de la commission ou de la rémunération. Le Client renonce à tout droit sur de telles commissions ou rémunérations.
- 23.10 Le Client accepte que les frais d'intérêt, les commissions, les frais de courtage et autres coûts associés aux activités de négoce du Client puissent être considérables et susceptibles, en sus des pertes liées au négoce, de faire chuter ou dépasser la valeur des Garanties déposées et d'avoir un impact négatif sur le Compte du Client. Le Client prend note du fait et accepte que des transactions fréquentes puissent se traduire par une somme totale des commissions, frais, ajustements de cours ou de taux d'intérêt/de financement relatifs aux opérations effectuées potentiellement élevée, qui ne sera pas forcément compensée par les bénéfices

# Conditions générales

- nets, le cas échéant, issus des transactions concernées. Il incombe au Client d'évaluer correctement si le volume total des commissions, frais, ajustements de cours ou de taux d'intérêt/de financement relatifs aux transactions effectuées sur le Compte du Client rend le négoce commercialement viable.
- 23.11 Sauf indication contraire dans les présentes Conditions, tous les montants à payer par le Client à Saxo Bank (ou aux Agents auxquels Saxo Bank a recours) dans le cadre des présentes Conditions, seront, au choix de Saxo Bank:
- a) déduits des fonds, y compris des Garanties et autres dépôts en espèces, ou des Garanties, détenus par Saxo Bank pour le Client; ou
  - b) payés par le Client conformément aux dispositions de la Confirmation de règlement/transaction correspondante et/ou aux instructions de Saxo Bank.
- 24. Intérêt, solde du compte et conversion de devises**
- 24.1 Sous réserve de la Clause 24.2 et sauf convention écrite contraire, Saxo Bank n'est pas responsable:
- a) du paiement d'intérêts au Client sur toute Garantie ou tout solde créditeur sur tout Compte ou autre somme détenue par Saxo Bank;
  - b) ni de rendre compte au Client de tout intérêt perçu par Saxo Bank sur toute somme ou en lien avec tout Contrat ou autre transaction.
- 24.2 Si les taux d'intérêt applicables sont positifs, le Client peut y prétendre, et si les taux d'intérêt applicables sont négatifs, le Client paiera des intérêts sur la base du Capital Net Libéré pour le compte principal et sur la base de la Valeur du Compte pour les sous-comptes, selon la Grille des commissions, frais et marges.
- 24.3 Le Client a l'obligation de payer des intérêts sur la base du Capital Net Libéré négatif pour le compte principal et sur la base de la Valeur du Compte négatif pour les sous-comptes, selon la Grille des commissions, frais et marges.
- 24.4 Si le Client ne procède pas au paiement à la date d'exigibilité, le Client paiera des intérêts (à compter de la date d'exigibilité jusqu'à ce que le paiement soit effectif) sur l'encours au taux indiqué dans la Grille des commissions, frais et marges.
- 24.5 Saxo Bank peut modifier les taux d'intérêt et/ou les seuils de calcul des intérêts de la Grille des commissions, frais et marges sans préavis lorsque (i) la modification est à l'avantage du Client ou (ii) les motifs des modifications résultent de circonstances externes, hors du contrôle de Saxo Bank. De telles circonstances incluent, sans toutefois s'y limiter :
- 24.5.1 des modifications affectant des caractéristiques significatives du Client, sur la base desquelles des conditions particulières ont été fournies;
  - 24.5.2 des changements de politique monétaire ou de crédit au plan national et/ou à l'étranger, qui ont un impact sur le niveau général des intérêts;
  - 24.5.3 d'autres changements affectant le niveau général des intérêts, y compris sur les marchés des capitaux et obligataires; ou
  - 24.5.4 des modifications dans les relations avec les Fournisseurs de liquidités de Saxo Bank, qui ont un impact sur les structures de coûts de Saxo Bank.
- 24.6 Saxo Bank peut modifier les taux d'intérêt moyennant un préavis d'un mois :
- 24.6.1 si les conditions du marché, y compris le comportement de la concurrence, nécessitent un changement des taux d'intérêt de Saxo Bank; ou
  - 24.6.2 si Saxo Bank souhaite modifier sa structure générale de commission, de frais et de tarification pour des motifs commerciaux.
- 24.7 Le Client est réputé avoir accepté les modifications de taux d'intérêt en vertu de la Clause 24.6 si le Client n'informe pas Saxo Bank, avant la date proposée de modification des taux d'intérêt (ou s'agissant de modifications immédiates, rapidement après la modification), que le Client n'accepte pas la modification de taux d'intérêt.
- 24.8 Le Client est obligé d'avoir un solde en espèces positif sur tous ses Comptes à tout moment.
- 24.9 Pour le calcul du solde en espèces effectif d'un Compte, les pertes latentes issues des activités d'investissement du Client seront déduites du solde. Si de telles déductions aboutissent à un solde en espèces négatif, le Client a l'obligation d'alimenter le compte en fonds complémentaires

# Conditions générales

pour garantir en permanence un solde en espèces positif.

- 24.10 Saxo Bank est en droit, sans toutefois y être obligée, quelles que soient les circonstances, de convertir:
- tous les gains et pertes réalisés, primes d'option, commissions, frais d'intérêts et frais de courtage, qui sont libellés dans une devise autre que la devise de base du Compte du Client dans la devise de base;
  - tout dépôt en espèces dans une devise vers une autre devise dans le but d'acheter un Instrument ou un autre actif libellé dans une devise autre que la devise de base;
  - toute somme en espèces déposée chez Saxo Bank par le Client dans une autre devise dans la mesure où Saxo Bank estime qu'il est nécessaire ou souhaitable de couvrir les obligations et engagements du Client dans cette devise; et
  - tous les fonds reçus dans une devise autre que la devise dans laquelle le titre, produit, contrat, etc. y relatif a été acquis dans la devise dans laquelle le titre, produit, contrat, etc. a été acquis.

- 24.11 À chaque conversion de devise réalisée par Saxo Bank conformément à la Clause 24.10, Saxo Bank appliquera un taux de change raisonnable tel que déterminé par Saxo Bank. Saxo Bank est en droit d'ajouter ou de facturer une majoration aux taux de change. Les majorations applicables figurent dans la Grille des commissions, frais et marges.

## Exigence de marge, gage, réalisation et compensation

### 25. Exigence de marge et Positions de marge

- 25.1 L'Exigence de marge générale de Saxo Bank concernant les différents types de Positions de marge figure dans la Grille des commissions, frais et marges disponible sur le site Internet de Saxo Bank, et peut être remise au Client sur demande. Cependant, Saxo Bank se réserve le droit de définir une Exigence de marge spécifique pour chaque Position de marge et chaque Client.

- L'attention du Client est particulièrement attirée sur le fait que l'Exigence de marge est susceptible d'être modifiée sans préavis. Lorsqu'une Position de marge a été ouverte, Saxo Bank n'est pas autorisée à clôturer la Position de marge à sa seule discréTION, mais seulement sur instruction du Client ou conformément aux droits de Saxo Bank en vertu des présentes Conditions. Toutefois, Saxo Bank peut augmenter l'Exigence de marge si Saxo Bank, à sa seule discréTION, estime que son risque sur la Position de marge ou à l'égard du Client a augmenté par rapport au risque à la date d'ouverture de la Position de marge.
- L'Exigence de marge s'applique à compter de l'ouverture de la Position de marge et pendant toute la durée de la Position de marge. Il incombe au Client de s'assurer en permanence que des Garanties suffisantes sont disponibles sur le Compte à tout moment pour respecter l'Exigence de marge. Saxo Bank peut, sans toutefois y être obligée, informer le Client si l'Exigence de marge n'est pas respectée (appel de marge).
- Le Client doit à tout moment respecter l'Exigence de marge et payer à Saxo Bank sur demande :
  - lesdites sommes d'argent ou fournir des Actifs supplémentaires acceptables à Saxo Bank qui sont susceptibles d'être dus périodiquement à Saxo Bank en vertu d'un ordre ou d'un Contrat;
  - lesdites sommes d'argent ou fournir des Actifs complémentaires acceptables à Saxo Bank qui sont susceptibles d'être demandés périodiquement par Saxo Bank à titre de Garantie conformément à l'Exigence de marge; et
  - tout montant permettant de maintenir un solde en espèces positif sur tous les Comptes.
- Lors de l'exécution d'ordres et de Contrats, y compris les Dérivés standardisés, sur des Marchés réglementés ou avec des Fournisseurs de liquidités (y compris les Contreparties de dérivés standardisés), il est possible que le Marché réglementé ou le Fournisseur de liquidités concerné requière périodiquement que Saxo Bank fournit une garantie complémentaire. Dans de telles circonstances, Saxo Bank peut modifier sans préavis l'Exigence de marge applicable en fonction du Client pour

# Conditions générales

- refléter de telles exigences de garantie supplémentaire en lien avec ladite exécution d'ordres et de Contrats. Dans de telles situations, le Client a l'obligation, sur demande, de payer à Saxo Bank toute Garantie supplémentaire de ce type.
- 25.6 À titre de Garantie, le Client peut déposer des espèces ou, avec l'accord préalable de Saxo Bank, (i) déposer des Instruments, et/ou (ii) fournir à Saxo Bank une garantie ou une indemnité sous une forme acceptable pour Saxo Bank dans le but de se conformer aux obligations du Client.
- 25.7 Saxo Bank peut, sur une base permanente et à sa seule discréction, définir la valeur d'une Garantie enregistrée sur le compte du Client, y compris si elle accepte différents types de Garantie pour répondre à l'Exigence de marge, et Saxo Bank est en droit, sur une base permanente, de redéfinir la valeur de la Garantie, sans préavis au Client. Si Saxo Bank, à la livraison ou ultérieurement, considère que la valeur de la Garantie ne couvre pas les obligations du Client (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'Exigence de marge), le Client a l'obligation immédiate de fournir une Garantie supplémentaire afin de respecter ses obligations, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'Exigence de marge.
- 25.8 Si, à un moment donné, le Client ne fournit pas de Garanties suffisantes pour répondre à l'Exigence de marge, à l'exigibilité d'autres dépôts ou d'autres sommes dans le cadre des présentes Conditions, Saxo Bank peut (sans toutefois y être obligée) clôturer tous les Contrats et Positions de marge quels qu'ils soient moyennant un avis au Client et affecter tous les produits au paiement de tous les montants dus par le Client à Saxo Bank. Saxo Bank peut, à sa seule discréction, sans assumer aucune responsabilité vis- à-vis du Client, clôturer tout ou partie des Contrats et des Positions de marge du Client. Saxo Bank peut exercer ce droit pour clôturer des Contrats et des Positions de marge, même si le Client prend des mesures pour réduire le volume des Contrats ou des Positions de marge ouverts, ou pour transférer les fonds suffisants à Saxo Bank.
- 25.9 Si le Client détient plusieurs Comptes, Saxo Bank est en droit de transférer les liquidités et les Instruments d'un Compte vers un autre, même si un tel transfert nécessite la clôture de Positions de marge ou d'autres opérations sur le Compte à partir duquel le transfert intervient.
- 25.10 Si l'exposition combinée du Client dans une ou plusieurs Positions de marge atteint un niveau qui, en cas d'évolution négative d'un marché, est susceptible, de l'avis de Saxo Bank, d'entraîner un déficit important non couvert par les Garanties du Client, Saxo Bank peut, à sa seule discréction (i) augmenter l'Exigence de marge et/ou (ii) réduire l'exposition du Client en clôturant ou en réduisant une ou plusieurs, voire toutes les Positions de marge ouvertes du Client.
- 25.11 En outre, Saxo Bank est en droit, à sa seule discréction, de décider qu'une situation d'urgence ou une Condition de marché exceptionnelle existe. En plus de tout autre droit que Saxo Bank peut avoir dans le cadre des présentes Conditions, Saxo Bank peut, entre autres, (i) augmenter l'Exigence de marge, (ii) réduire l'exposition du Client, (iii) clôturer ou réduire l'une ou l'autre ou toutes les Positions de marge ouvertes du Client et/ou (iv) suspendre le négoce.
- 26. Gage et réalisation**
- 26.1 Pour le paiement et le respect total des Obligations garanties, Saxo Bank dispose d'un droit de rétention et de gage à l'égard de tous les droits, titres et intérêts du Client, et sur ses Actifs actuels et futurs, qu'ils soient détenus en dépôt par Saxo Bank elle- même ou ailleurs, et sur les Droits connexes actuels et futurs.
- 26.2 Le Client accepte et prend note du fait qu'aucune Garantie ne peut, sans l'accord préalable de Saxo Bank, être transférée ou à nouveau gagée ou utilisée comme garantie de toute obligation du Client autre que les Obligations garanties. Le Client accepte et prend note du fait que Saxo Bank peut rejeter toute transaction ou transfert relatif à une Garantie, sauf si le Client clôture d'abord toutes les Positions de marge en cours et règle toutes les Obligations garanties.
- 26.3 Sous réserve de la Clause 26.4, lors d'un Cas de défaut:
- dans les limites de ce qui est permis par la législation applicable, Saxo Bank est autorisée, elle-même ou par instruction à un tiers, à disposer des Garanties par vente privée, en agissant en qualité de contrepartie et en acquérant elle-même les

# Conditions générales

- actifs, sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure stipulée dans le droit des poursuites pour dettes ou d'engager des procédures juridiques ou des poursuites pour dettes à l'encontre du Client au préalable. Toutes les Garanties sont cédées et mises en gage en faveur de Saxo Bank à cette fin;
- b) dans les limites de ce qui est permis par la législation applicable, le Client renonce par les présentes à son droit d'être avisé de la réalisation de la Garantie avant une telle réalisation;
  - c) la réalisation via la vente d'une Garantie ne nécessite pas l'intervention d'un négociant en valeurs mobilières, sauf lorsque la législation suisse applicable l'exige;
  - d) la Garantie peut également être réalisée en compensant sa valeur par rapport aux Obligations garanties ou par tout autre moyen ou méthode que Saxo Bank estime appropriés, sauf si ceux-ci ne sont pas autorisés par la législation suisse applicable; et
  - e) lors d'un Cas de défaut, Saxo Bank peut disposer immédiatement de la Garantie par vente privée ou encore réaliser la Garantie qui s'y rattache, même si les dettes dues à Saxo Bank concernant le Client ne sont pas encore exigibles.
- 26.4 Saxo Bank décide, à sa seule discréTION, quel type d'actifs elle accepte à titre de Garantie, ainsi que des décotes respectives. Saxo Bank peut modifier le type de Garantie ainsi que la décote à tout moment et sans préavis au Client.
- 26.5 Le Client s'engage à (i) exécuter et à fournir à Saxo Bank les documents et à procéder aux actes et à prendre les mesures que Saxo Bank demande en vue d'optimiser et d'exercer ses droits en vertu du Gage, et à (ii) supporter tous les coûts raisonnables liés à l'optimisation et/ou à la réalisation du Gage.
- 26.6 Si Saxo Bank exerce ses droits de vendre toute Garantie ou tout bien du Client dans le cadre de la présente Clause 26, elle procédera à cette vente sans assumer aucune responsabilité à l'égard du Client, au nom du Client et affectera les produits de la vente aux ou en vue de l'exécution des Obligations garanties.

## 27. Compensation

- 27.1 Toutes les obligations, y compris les Obligations garanties, entre Saxo Bank et le Client se compensent sur une base permanente, ce qui est opposable à tout tiers.
- 27.2 Saxo Bank a un droit de compensation à l'égard des créances du Client qui couvre toutes les créances résultant de la relation d'affaires avec le Client. Le droit de compensation de Saxo Bank existe indépendamment de la date d'exigibilité desdites créances, de l'expiration d'une échéance ou du délai applicable aux créances et de la devise dans laquelle elles sont libellées ou de leur nature.
- 27.3 Saxo Bank est en droit, à tout moment et sans préavis, de consolider tous les Comptes et actifs du Client auprès de Saxo Bank, et de les compenser par tous les montants dus à Saxo Bank par le Client selon la méthode que Saxo Bank, à sa seule discréTION, est susceptible de définir.
- 27.4 Si le Client, à tout moment au cours de la relation Client, a un solde en espèces négatif sur un Compte quelconque, Saxo Bank est en droit, sans toutefois y être obligée, de procéder à une compensation entre les Comptes du Client.
- 27.5 Si un Cas de défaut survient, toutes les obligations concernant la relation bancaire entre Saxo Bank et le Client, y compris les Obligations garanties et tous les Contrats, seront résiliés sur avis de Saxo Bank au Client (déchéance du terme) et compensées en un seul montant de résiliation par le biais de la compensation de clôture, sauf en cas de survenance d'un Cas de Défaut concernant un Client domicilié en Suisse, qui constitue une faillite ou un assainissement par voie de concordat par abandon d'actif au sens de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, toutes les obligations liées à la relation d'affaires entre Saxo Bank et le Client, y compris les Obligations garanties et tous les Contrats, seront automatiquement résiliés le jour ouvrable immédiatement précédant la procédure concernée et compensées en un montant de résiliation par le biais d'une compensation de type close-out sans que Saxo Bank ne soit tenue de résilier lesdites obligations.
- 27.6 Dans le cadre de la compensation avec déchéance du terme en vertu de la Clause 27.5,

# Conditions générales

la valeur des Contrats sera définie conformément aux éléments suivants:

- a) les taux auxquels les Contrats seront clôturés seront les taux du marché applicables le jour où Saxo Bank décide de clôturer les Contrats; et/ou
  - b) Saxo Bank peut, à sa seule discrétion, fixer les taux à partir d'un cours obtenu auprès d'un courtier en lien avec l'actif en question ou en appliquant des taux à partir de systèmes électroniques d'informations financières ou d'autres sources raisonnables telles que définies par Saxo Bank.
- 27.7 En sus des montants définis à la Clause 27.6 (a) et (b), pour le calcul du montant de fin de contrat selon la Clause 27.5, Saxo Bank peut inclure toute perte ou tout coût survenu en lien avec sa clôture, sa liquidation ou le rétablissement de toute couverture liée aux transactions interrompues.
- 27.8 Si des obligations entre Saxo Bank et le Client, qui sont compensées, ne sont pas dans la même devise, les obligations seront converties par Saxo Bank conformément à la Clause 24.11.
- 27.9 Lors de la détermination de la valeur des obligations à compenser en vertu de la présente Clause 27, Saxo Bank peut appliquer ses écarts de cours habituels et inclure tous les coûts et autres frais.
- c) le Client est disposé à et en mesure, financièrement et d'une autre manière, d'assumer les risques inhérents aux investissements spéculatifs;
  - d) les Instruments et/ou autres Actifs fournis par le Client à Saxo Bank à quelque fin que ce soit sont, sous réserve des présentes Conditions et du Gage, en toutes circonstances libres de toute charge, sûreté, gage ou engagement et le Client a les pleins droits et titres sur lesdits Instruments et/ou autres actifs;
  - e) il est en conformité avec toutes les lois suisses ou étrangères auxquelles il est soumis, y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes les lois et réglementations fiscales (y compris concernant les obligations fiscales), les obligations liées au contrôle des changes, les sanctions et obligations d'enregistrement; et
  - f) les informations fournies par le Client à Saxo Bank sont à tous égards complètes, exactes et ne prêtent pas à confusion.
- 28.2 Les garanties et déclarations en vertu de la Clause 28.1 sont réputées en vigueur pendant la durée de la relation entre Saxo Bank et le Client et sont réitérées à chaque fois que le Client passe un ordre, conclut un Contrat, donne des instructions à Saxo Bank et/ou se conforme à toute obligation au titre des présentes Conditions et/ou de tout Contrat.

## 28. Garanties et déclarations du Client

28.1 Le Client garantit et déclare que:

- a) le Client a tout pouvoir pour s'engager dans ses obligations et pour les exécuter en vertu des présentes Conditions, y compris toute obligation relevant d'un Contrat, d'un ordre ou d'une autre transaction effectuée selon les présentes Conditions;
- b) le Client a obtenu tous les accords nécessaires pour s'engager au titre des présentes Conditions et de tout Contrat, passer tout ordre et effectuer toute transaction selon les présentes Conditions, et est habilité à opérer conformément aux présentes Conditions (et si le Client est une personne morale, qu'il dispose des pouvoirs adéquats et qu'il a obtenu les autorisations

nécessaires de l'entreprise ou d'une autre autorité conformément à ses documents constitutifs ou organisationnels);

- c) il est en conformité avec toutes les lois suisses ou étrangères auxquelles il est soumis, y compris, sans toutefois s'y limiter, toutes les lois et réglementations fiscales (y compris concernant les obligations fiscales), les obligations liées au contrôle des changes, les sanctions et obligations d'enregistrement; et
  - f) les informations fournies par le Client à Saxo Bank sont à tous égards complètes, exactes et ne prêtent pas à confusion.
- 28.3 En acceptant les présentes Conditions pour le compte d'une personne morale, la/les personne(s) qui signe(nt) au nom de la personne morale déclare(nt) et certifie(nt) qu'elle(s) est/sont habilitée(s) à (i) agir au nom de ladite personne morale et (ii) engage(nt) la personne morale au titre des présentes Conditions et de toutes les obligations qui en découlent. Si une personne signataire n'était pas dûment habilitée à engager la personne morale, la personne signataire devra indemniser Saxo Bank pour toutes les dettes, pertes, préjudices, coûts et dépenses relatifs à toute plainte ou action engagée à l'encontre de Saxo Bank résultant du fait que la personne signataire ne disposait pas de l'autorisation requise.

# Conditions générales

28.4 Toutes les pertes résultant de l'incapacité du Client seront supportées exclusivement par le Client. Dans tous les cas, le Client supportera la perte résultant de l'incapacité des personnes que le Client a mandatées ou de tiers d'accéder au Compte du Client, sauf si le Client a informé immédiatement Saxo Bank de l'incapacité de ces tiers/personnes.

## 29. Défaut et recours en cas de défaut

29.1 Les dispositions figurant dans la présente Clause 29 complètent tous les autres droits dont Saxo Bank ou le Groupe Saxo Bank disposent conformément aux présentes Conditions, y compris, sans toutefois s'y limiter, les Clauses 25 à 27, et en outre tous les autres droits dont Saxo Bank dispose en vertu du droit suisse et de tout autre droit applicable.

29.2 Le Client autorise Saxo Bank, à la discrétion de Saxo Bank et à tout moment et sans notification, à vendre, à appliquer, à compenser et/ou à engager de quelque manière que ce soit, tout ou partie des Garanties, indépendamment de l'échéance ou de la devise, afin d'acquitter tout ou partie de ses obligations envers Saxo Bank.

29.3 Chacun des événements suivants constitue un Cas de défaut pour le Client:

- a) si une Procédure d'insolvabilité est engagée à l'encontre du Client;
- b) si une charge, un gage ou une autre sûreté quelconque est grevée sur une Garantie quelconque;
- c) si le Client contrevient aux présentes Conditions, y compris, sans toutefois s'y limiter, (i) si le Client ne procède pas à tout paiement ou à toute autre action requise dans le cadre des présentes Conditions, de tout Contrat ou par Saxo Bank à sa seule discrétion, y compris si le Client, à tout moment, ne respecte pas l'Exigence de marge; (ii) si le Client ne remet pas les fonds nécessaires pour permettre à Saxo Bank de prendre une livraison dans le cadre d'un Contrat quelconque à la première date d'exigibilité; (iii) si le Client ne fournit pas les Instruments à livrer ou ne prend pas livraison d'Instruments dans le cadre d'un Contrat quelconque à la première date d'exigibilité; (iv) si des déclarations ou des garanties émanant du Client en vertu de la

Clause 28 sont ou deviennent fausses ou trompeuses;

- d) si le Client décède ou perd sa capacité juridique;
- e) si une sûreté constituée par une hypothèque, un gage ou une charge sur n'importe lequel des actifs du Client devient réalisable à l'encontre du Client et que la partie bénéficiaire de la garantie prend des mesures pour réaliser l'hypothèque, le gage ou la charge;
- f) si une dette quelconque du Client ou de l'une de ses sociétés affiliées devient immédiatement exigible et payable, ou est en situation de devenir immédiatement exigible et payable, avant l'échéance fixée en raison du défaut du Client (ou d'une de ses filiales) dans le cadre de l'accord correspondant ou si le Client (ou l'une de ses sociétés affiliées) ne s'acquitte pas d'une dette à sa date d'exigibilité;
- g) s'il est demandé à Saxo Bank ou au Client par tout organisme de réglementation, autorité, bourse ou Fournisseur de liquidités de clôturer un Contrat (ou toute partie d'un Contrat);
- h) si le Client ne respecte pas les Règles du marché ou la législation applicables;
- i) si le Client ne communique pas à Saxo Bank les informations ou documents que Saxo Bank a raisonnablement demandées ou qu'il lui a été demandé d'obtenir du Client conformément aux Règles du marché ou à la législation applicables; et
- j) si Saxo Bank considère raisonnablement que c'est nécessaire pour sa propre protection ou la protection du Groupe Saxo Bank.

29.4 Dès lors qu'un Cas de défaut survient et en sus des Clauses 25 à 27, Saxo Bank est, à sa seule discrétion, en droit

- a) de mettre fin à, résilier et solder immédiatement tous les Contrats en cours à la date fixée par Saxo Bank;
- b) d'acheter ou de vendre tout Instrument, placement ou autre bien lorsque cela est, ou serait vraisemblablement, selon l'avis raisonnable de Saxo Bank, nécessaire pour

# Conditions générales

- permettre à Saxo Bank de remplir ses obligations dans le cadre de tout Contrat ou en lien avec tout Contrat, et le Client remboursera à Saxo Bank le montant total du prix d'achat majoré de tous coûts ou dépenses associés;
- c) de livrer tout Instrument ou autre bien à un quelconque tiers, ou d'entreprendre par ailleurs toute action que Saxo Bank juge souhaitable afin de clôturer tout Contrat;
  - d) de conclure toute transaction de change, aux taux dudit marché et au moment que Saxo Bank est susceptible de fixer, afin de respecter les obligations découlant d'un Contrat;
  - e) de solder tout ou partie de tout actif inscrit au débit ou au crédit de tout Compte (y compris en convertissant l'obligation de Saxo Bank ou du Client de livrer un Instrument en une obligation de payer un montant égal à la valeur de marché de l'Instrument [définie par Saxo Bank à sa seule discrétion] à la date de la clôture); et
  - f) d'entreprendre toute autre action ou mesure pour faire exécuter les droits de Saxo Bank dans et afférents à la Garantie ou concernant par ailleurs la protection des intérêts de Saxo Bank ou du Groupe Saxo Bank.
- 29.5 Le Client autorise Saxo Bank à entreprendre au nom du Client toutes les actions requises pour faire exécuter et/ou pour préserver les droits de Saxo Bank, y compris les actions décrites dans les Clauses 25 à 27 et dans la présente Clause 29., dans les limites autorisées par la loi sans en aviser le Client, et le Client prend note du fait que, dans les limites autorisées par la loi, Saxo Bank n'est en aucun cas responsable des pertes ou conséquences liées auxdites mesures prises par Saxo Bank, sauf si Saxo Bank a commis une négligence grave.
- 29.6 Le Client signera tous les documents et entreprendra toutes les actions que Saxo Bank est susceptible de demander afin de protéger les droits de Saxo Bank et du Groupe Saxo Bank au titre des présentes Conditions et de tout accord que le Client est susceptible d'avoir conclu avec Saxo Bank ou tout membre du Groupe Saxo Bank.

## 30. Indemnités, limites et responsabilité

- 30.1 Le Client indemnisera Saxo Bank pour les pertes, impôts, dépenses, coûts et dettes (présents, futurs, éventuels ou autres, y compris les frais légaux dans une mesure raisonnable) qui pourraient être supportés ou encourus par Saxo Bank résultant de et/ou en lien avec :
  - a) la violation par le Client des présentes Conditions;
  - b) le non-respect par le Client des obligations juridiques et/ou fiscales applicables au Client;
  - c) l'exécution de tout ordre ou l'engagement dans tout Contrat ou transaction par Saxo Bank sur instruction du Client; ou
  - d) toute action entreprise par Saxo Bank que Saxo Bank est en droit d'entreprendre pour faire exécuter et préserver ses droits, y compris les droits de Saxo Bank en vertu des Clauses 25 à 27 et 29., sauf si, et uniquement dans la mesure où, de tels pertes, impôts, dépenses, coûts et dettes sont subis ou encourus parce que Saxo Bank a commis une négligence grave ou a agi intentionnellement.
- 30.2 Le droit à l'indemnisation dont bénéficie Saxo Bank selon la Clause 30.1 subsiste après toute résiliation de la relation entre Saxo Bank et le Client.
- 30.3 Saxo Bank n'est pas responsable des pertes résultantes:
  - a) de défaillances opérationnelles empêchant l'utilisation de la Plateforme de négociation;
  - b) d'interruptions empêchant le Client d'accéder à la Plateforme de négociation;
  - c) de l'utilisation d'Internet comme moyen de communication et de transport; ni
  - d) des préjudices causés par des aspects relatifs aux propres systèmes informatiques du Client.
- 30.4 Concernant les ordres et les Contrats exécutés via la Plateforme de négociation, Saxo Bank n'est en aucun cas responsable des pertes, dépenses, coûts ou dettes supportés ou encourus par le Client en raison d'une défaillance de système ou de transmission, ou de retards ou d'erreurs techniques similaires, sauf si Saxo Bank a

# Conditions générales

- commis une négligence grave ou a agi intentionnellement.
- 30.5 Saxo Bank n'est en aucun cas responsable des défaillances, blocages ou retards dans la réalisation de ses obligations en vertu des présentes Conditions si de tels défaillances, blocages ou retards sont, directement ou indirectement, dus à un Cas de force majeure, et Saxo Bank n'est responsable d'aucune perte imputable à un Cas de force majeure.
- 30.6 Saxo Bank n'est pas responsable des pertes résultant des installations du Client et de son utilisation des programmes informatiques utilisés en lien avec la Plateforme de négociation, sauf si une telle responsabilité découle du droit impératif applicable.
- 30.7 Il incombe au Client de veiller à ce que la Plateforme de négociation soit correctement protégée contre les dommages directs et indirects qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation des programmes informatiques dans le système informatique du Client. En outre, le Client est tenu d'effectuer des copies de sauvegarde de toutes les données.
- 30.8 Saxo Bank n'est en aucun cas responsable:
- a) des pertes, dépenses, coûts ou dettes supportés ou encourus par le Client résultant de ou en lien avec la fourniture des Services, sauf si et dans la mesure où de telles pertes sont supportées ou encourues parce que Saxo Bank a commis une négligence grave ou a agi intentionnellement;
  - b) des pertes imputables à des mesures prises par Saxo Bank conformément à ses droits en vertu des présentes Conditions; ni
  - c) des pertes consécutives ou pertes indirectes subies ou encourues par le Client, qu'elles surviennent du fait d'une négligence de Saxo Bank ou d'une autre manière.
- 30.9 Saxo Bank n'est en aucun cas responsable des pertes subies par le Client résultant des actions ou des omissions de tout Marché réglementé, chambre de compensation ou de toute action raisonnablement entreprise par Saxo Bank résultant de telles actions ou omissions, sauf si Saxo Bank a commis une négligence grave en la matière.
- 30.10 La Plateforme de négociation est susceptible d'être disponible en plusieurs versions, dont différents aspects peuvent varier, y compris, sans toutefois s'y limiter, le niveau de sécurité appliqué, les produits et les services disponibles. Saxo Bank n'est en aucun cas responsable vis-à-vis du Client des pertes, dépenses, coûts ou dettes supportés ou encourus par le Client du fait que le Client utilise une version différente de la version standard de Saxo Bank avec toutes les mises à jour installées.

## Divers

### **31. Conflit d'intérêts**

- 31.1 Saxo Bank et le Groupe Saxo Bank ou d'autres personnes ou sociétés liées à Saxo Bank peuvent avoir un intérêt, une relation ou un accord considéré comme important eu égard à un ordre, un Contrat ou une transaction effectuée ou un conseil donné par Saxo Bank dans le cadre des présentes Conditions. De tels conflits d'intérêts éventuels sont régis par les présentes Conditions et la Politique de gestion des conflits d'intérêts. Saxo Bank prendra les mesures appropriées pour protéger les intérêts du Client conformément à la Politique de conflits d'intérêts.
- 31.2 En acceptant les présentes Conditions, le Client consent et accepte que Saxo Bank peut traiter des affaires telles que décrites à la Clause 31.1 et dans la Politique de conflits d'intérêts sans que Saxo Bank n'ait à en informer le Client et sans que le Client ne dispose d'aucun recours contre Saxo Bank à cet égard.

### **32. Secret bancaire, protection des données et enregistrement des conversations**

- 32.1 Saxo Bank est soumise à diverses obligations de confidentialité fondées sur la protection des données, du secret bancaire et d'autres dispositions. Le Client prend connaissance et accepte que Saxo Bank est exemptée desdites obligations de confidentialité et de son obligation de respect du secret bancaire dans la mesure nécessaire (i) au respect du droit suisse pertinent, des traités, des obligations de déclaration, des exigences statutaires ou de reporting du groupe ou des réglementations émises par les autorités suisses ou des organismes d'autoréglementation (p. ex. des ordonnances juridiquement contraignantes ou

# Conditions générales

l'assistance juridique ou administrative aux autorités étrangères) ou des places boursières suisses et étrangères (y compris s'agissant d'actions ou d'autres titres [p. ex. titres, contrats à terme, etc.] négociés sur des places boursières suisses ou étrangères ou sur des marchés financiers), (ii) en lien avec l'assistance administrative en matière réglementaire ou fiscale ou (iii) aux fins de divulgation en faveur des banques dépositaires, en particulier dans le contexte d'Opérations de sociétés.

- 32.2 Saxo Bank est susceptible d'impliquer et le Client accepte expressément que Saxo Bank ait recours à des sociétés étrangères du Groupe Saxo Bank pour se conformer aux demandes de reporting de tiers et divulgue les données correspondantes auxdites sociétés étrangères du Groupe Saxo Bank à des fins de reporting et/ou d'exécution de transactions, et libère Saxo Bank de son obligation de respect du secret bancaire suisse et de toute autre obligation de confidentialité à cet égard. Le Client prend note du fait que le non-respect des demandes de divulgation peut avoir des conséquences graves allant jusqu'à la saisie des produits et des Actifs comptabilisés sur le Compte.
- 32.3 La fourniture de services au Client (comme la détention d'Actifs sur un Compte, que ce soit directement ou indirectement par des dépositaires en Suisse ou à l'étranger) ou le traitement de transactions de paiement au plan national ou transfrontalier, les transactions sur tout Instrument et/ou d'autres transactions (comme les garanties, les prélèvements, les Opérations de société et les transactions fiduciaires) peuvent nécessiter l'envoi à l'étranger d'informations sur le Client, l'ayant droit économique et/ou une partie intervenant en qualité d'agent autorisé (p. ex. numéro de compte, prénom, nom, adresse, numéro de téléphone, nationalité, identifiant fiscal, organes, statut, signataires autorisés, nature de l'activité, contrepartie, objectif et autres détails concernant les services ou les transactions), ainsi que de tous documents à l'appui de ces informations. Saxo Bank et toute entité du Groupe Saxo Bank et personnes agissant en leur nom sont autorisées à divulguer ces informations et ces documents, selon qu'il convient, aux banques, dépositaires, chambres de compensation, référentiels centraux, courtiers, prestataires de systèmes de paiement (p. ex. SWIFT ou SIX Interbank Clearing), émetteurs, autorités, régulateurs, banques centrales,

bénéficiaires et/ou autres tiers suisses et/ou étrangers impliqués sans en informer le Client. Le Client accepte de fournir les informations et les documents supplémentaires requis pour ces services ou ces transactions, à la demande de Saxo Bank. Le Client prend note du fait que les données conservées à l'étranger ne sont pas protégées par la législation suisse et que les législations étrangères peuvent ne pas fournir un niveau adéquat de protection des données personnelles. Les lois et réglementations étrangères ou injonctions officielles peuvent exiger que lesdites données soient transmises aux autorités nationales ou étrangères ou à d'autres tiers. Le Client autorise expressément Saxo Bank à divulguer des informations et/ou des documents en vertu de la présente Clause 32.3 chaque fois que des services ou des transactions en lien avec de tels transferts sont assurés ou traités, ou que Saxo Bank l'estime nécessaire en vertu des lois et des réglementations nationales ou étrangères (y compris des lois fiscales), et libère Saxo Bank de son obligation de respect du secret bancaire et de toute autre obligation de confidentialité à l'égard de tels divulgations, ainsi que des informations et des documents s'y rattachant. Saxo Bank peut être empêchée de révéler certaines informations ou certains documents pour des raisons légales ou réglementaires, auquel cas les services ou les transactions s'y rattachant ne peuvent être assurés ou traités, ce dont Saxo Bank ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable. Le Client prend note qu'en cas de retrait du consentement, Saxo Bank ne peut assurer ou traiter les services ou les transactions pour le Client. Le Client reconnaît et accepte en outre que Saxo Bank peut être tenue de communiquer des informations et/ou des documents liés à des transactions passées même dans les cas où le Client a retiré son consentement, décède, perd sa capacité d'agir ou se déclare en faillite, après que les actifs concernés ont été vendus ou que Contrat avec le Client a pris fin.

- 32.4 Saxo Bank n'est pas responsable des pertes qui pourraient résulter de la divulgation de telles informations et/ou documents. Le Client prend note des informations fournies par l'Association suisse des banquiers et disponibles sur le site Internet de Saxo Bank à propos de l'«Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le

# Conditions générales

- cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers».
- 32.5 Le Client libère Saxo Bank de toute obligation de respect du secret bancaire, de confidentialité et/ou de protection des données en vertu de la/des loi(s) suisse(s) ou de toute autre droit applicable dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes de Saxo Bank, en particulier (i) si le Client ou une partie liée engage ou menace d'engager des actions en justice à l'encontre de Saxo Bank, (ii) en cas d'allégations faites par le Client ou une partie liée à l'encontre de la Banque en public ou à des autorités suisses ou étrangères, (iii) pour l'exécution de créances à l'encontre du Client, ou (iv) pour la réalisation de garanties ou le recouvrement de créances du Client.
- 32.6 Saxo Bank est susceptible de traiter des données du Client, des données accessibles publiquement et des données de tiers, et de transmettre ces données à d'autres sociétés du Groupe Saxo Bank pour créer des profils Client qui permettent à Saxo Bank et à d'autres sociétés du Groupe Saxo Bank d'améliorer, de présenter ou de commercialiser des services. Les profils des Clients peuvent également être utilisés à des fins d'analyse de marché, de gestion des risques ou dans tout autre but que Saxo Bank considère nécessaire.
- 32.7 D'autres sociétés du Groupe Saxo Bank en Suisse ou à l'étranger peuvent traiter des données du Client afin de fournir des services à Saxo Bank. Cela inclut sans toutefois s'y limiter le développement, l'exploitation, l'hébergement, la maintenance et le support du matériel et/ou des logiciels ainsi que la fourniture des services y afférents. À de telles fins, les données du Client peuvent être transférées à, stockées ou traitées d'une autre manière par de telles sociétés du Groupe Saxo Bank.
- 32.8 Le Client renonce expressément par les présentes à ses droits et libère Saxo Bank de ses obligations au titre du secret bancaire suisse et du secret des négociants en valeurs mobilières, des lois de protection des données et des autres lois et obligations concernant la confidentialité dans le cadre des divulgations de données du Client en vertu de la présente Clause 32 ou de toute autre disposition des présentes Conditions. Le Client consent expressément par les présentes au traitement de ses données personnelles tel que décrit dans les présentes
- Conditions et est conscient et accepte que les données du Client puissent être transférées dans des pays qui garantissent une protection des données moins étendue que la Suisse et n'assurent pas une protection des données adéquate. Saxo Bank mettra en place des mesures techniques et organisationnelles de pointe pour protéger les données du Client contre tout traitement ou transmission non autorisé et appliquera des mesures de sécurité appropriées pour garantir une protection adéquate desdites données. En outre, Saxo Bank veillera à ce que tous les destinataires de données du Client soient liés par des obligations de confidentialité et de protection des données au moins aussi strictes que Saxo Bank elle-même.
- 32.9 Le Client prend note du fait et accepte que les données relatives au Client soient transmises via des réseaux ouverts et généralement publics (c'est-à-dire Internet), qui ne sont pas cryptés. Ainsi, les données sont transmises de façon régulière et non contrôlée à l'intérieur et en dehors de la Suisse, même si aussi bien l'expéditeur que le destinataire sont basés en Suisse. Le cryptage de données, le cas échéant, peut inclure l'expéditeur ou le destinataire. Des tiers sont susceptibles de découvrir l'identité de l'expéditeur et du destinataire. Le Client dégage entièrement Saxo Bank de toute responsabilité à cet égard.
- 32.10 Le Client accepte que Saxo Bank peut enregistrer toutes les conversations téléphoniques et conversations sur internet (chats) entre le Client et Saxo Bank.
- 32.11 En cas de litige ou de litige anticipé par Saxo Bank entre Saxo Bank et le Client, Saxo Bank peut divulguer et/ou utiliser ces enregistrements ou des transcriptions de ces enregistrements comme preuve contre le Client et toute autre partie devant toute autorité suisse ou étrangère ou tout organisme d'autoréglementation (y compris, sans toutefois s'y limiter, toute autorité réglementaire et/ou tribunal) si Saxo Bank, à sa seule discrétion, estime que cela est souhaitable ou nécessaire.
- 32.12 Des raisons techniques peuvent empêcher Saxo Bank d'enregistrer une conversation, et les enregistrements ou les transcriptions réalisées par Saxo Bank seront détruits conformément aux pratiques et aux politiques courantes de Saxo Bank.

# Conditions générales

32.13 Le Client ne doit pas s'attendre à pouvoir s'appuyer sur de quelconques enregistrements effectués en vertu de la Clause 32.

## 33. Comptes en déshérence

- 33.1 Pour éviter que des Comptes deviennent inactifs, tout changement de domicile du Client, y compris de domiciliation fiscale, d'adresse, d'instruction d'acheminement du courrier et de téléphone(s) de contact du Client, doit être immédiatement communiqué par écrit à Saxo Bank par le Client.
- 33.2 Le Client autorise Saxo Bank à prendre toutes les mesures nécessaires pour localiser le Client ou son/ses agent(s) habilité(s) dès qu'elle constate que les communications qu'elle adresse ne parviennent plus au Client.
- 33.3 Saxo Bank protège les droits du Client lorsque le Compte devient inactif. Elle est autorisée à s'écartier des dispositions contractuelles dans l'intérêt présumé du Client, aux frais et aux risques du Client.
- 33.4 Saxo Bank facture au Client tous les coûts induits par les recherches entreprises par Saxo Bank dans le but de maintenir ou de rétablir le contact avec le Client ou par le traitement particulier et la surveillance du Compte inactif.

## 34. Modification des présentes Conditions

- 34.1 Saxo Bank se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions.
- 34.2 Les modifications des présentes Conditions seront notifiées à l'avance au Client. Le Client est réputé avoir accepté les modifications des présentes Conditions si le Client, dans un délai d'un mois à compter de la notification, n'avise pas Saxo Bank qu'il s'oppose auxdites modifications.

## 35. Résiliation

- 35.1 La relation Client reste en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée.
- 35.2 Le Client et Saxo Bank peuvent mettre fin à la relation qui les lie à tout moment, soit avec effet immédiat, soit avec effet à une date ultérieure. Saxo Bank est susceptible d'annuler la fourniture de services spécifiques à un produit à tout moment sans résilier la relation.

35.3 La relation juridique instaurée par les présentes Conditions n'expire pas au décès, en cas d'incapacité ou de faillite du Client.

35.4 La résiliation n'affecte aucun des droits et obligations acquis.

35.5 En cas de résiliation, le Client est responsable de la clôture des Contrats en cours et de l'annulation des ordres en cours. Si des Contrats en cours ou des ordres en cours existent toujours vingt (20) Jours ouvrables après la résiliation, Saxo Bank se réserve le droit de clôturer les Contrats en cours et d'annuler les ordres en cours à tout moment à son gré, indépendamment de l'environnement du marché. Cela peut entraîner des pertes pour le Client. Le droit de clôture et d'annulation reste en vigueur et les présentes Conditions continuent de s'appliquer aux Contrats et ordres en cours au-delà de la résiliation de la relation Client.

35.6 Saxo Bank est en droit de déduire ou de compenser tous les montants qui lui sont dus avant de transférer tout solde créditeur de tout compte du Client et Saxo Bank est en droit de reporter de tels transferts et de ne pas exécuter d'instructions de transfert tant que tous les Contrats entre Saxo Bank et le Client n'ont pas été clôturés.

35.7 Saxo Bank se réserve le droit de ne pas exécuter des instructions de transfert (y compris des instructions de transfert d'espèces) à la date de résiliation de la relation si l'exécution de telles instructions est susceptible, à la seule discréTION de Saxo Bank, de constituer une violation du droit suisse ou du droit étranger.

35.8 Saxo Bank ne facturera pas de frais particuliers en lien avec l'ouverture ou la fermeture de Comptes. Saxo Bank ne facturera pas de frais particuliers en lien avec la clôture de certaines positions ouvertes, sauf dispositions prévues dans la Grille des commissions, frais et marges.

35.9 Saxo Bank est en droit d'exiger du Client le paiement de tous les frais induits par le transfert des investissements et fonds du Client après la résiliation de la relation Client.

## 36. Externalisation

- 36.1 Le Client prend note du fait et accepte que Saxo Bank ait externalisé le développement, l'exploitation, l'hébergement physique, la maintenance et la mise à jour de sa Plateforme

# Conditions générales

- de négoce à des tiers en Suisse ou à l'étranger. Dans le cadre de la Plateforme de négoce et du fait que Saxo Bank ne peut contrôler le contenu de telles communications, le Client reconnaît expressément que certaines communications (p. ex. chat) entre le Client et Saxo Bank sont enregistrées et stockées en dehors de la Suisse.
- 36.2 Saxo Bank a besoin de certains systèmes technologiques pour réaliser ses opérations et remplir ses obligations envers les clients et les autorités de surveillance. Saxo Bank peut externaliser l'hébergement physique et l'exploitation du matériel et/ou des logiciels nécessaires à ces systèmes auprès d'autres sociétés du Groupe Saxo Bank ou de tiers en Suisse ou à l'étranger. Saxo Bank peut également utiliser des systèmes ou obtenir des services d'autres sociétés du Groupe Saxo Bank ou de tiers en Suisse ou à l'étranger relatifs à des processus commerciaux et d'autres tâches ou fonctions liées à ses activités, y compris sans toutefois s'y limiter, les finances et la comptabilité, la gestion des paiements et les rapprochements (p. ex. les opérations bancaires administratives, les opérations de paiement et de compensation, l'exécution de transactions sur titres), la gestion des relations clients, ou la conformité juridique et réglementaire.
- 36.3 En externalisant le développement, l'exploitation, l'hébergement physique et la maintenance de la Plateforme de négoce, Saxo Bank a délégué l'exécution d'ordres à des membres du Groupe Saxo Bank. En conséquence, Saxo Bank A/S est tenue de sélectionner rigoureusement et de donner les instructions nécessaires aux partenaires de négoce (courtiers) et aux contreparties, ainsi que de respecter les Obligations de meilleure exécution. Saxo Bank examine et contrôle les politiques de meilleure exécution de ses partenaires du point de vue de leur compatibilité avec les politiques définies dans les présentes Conditions et, lorsque c'est nécessaire, donne les instructions requises.
- 36.4 Saxo Bank mettra en place des mesures techniques et organisationnelles de pointe pour garantir la confidentialité de toutes les données relatives à l'identité de ses clients.
- 36.5 Le Client prend note du fait et accepte par les présentes que Saxo Bank externalise les activités susmentionnées. En outre, Saxo Bank se réserve le droit d'externaliser d'autres activités à des tierces parties en Suisse ou à l'étranger, en

accord avec le droit et les réglementations applicables.

## 37. Litiges et réclamations

- 37.1 Dans le cas où le Client souhaiterait contester l'exécution d'un ordre, le prix, l'évaluation d'une transaction, les délais, les conditions, la reconnaissance ou l'évaluation d'une transaction OTC sur produit dérivé, l'échange de garanties entre les contreparties ou tout autre aspect de ou relatif à une transaction sur dérivé, le client peut soulever le litige comme indiqué sur le site web [www.home.saxo/fr-ch](http://www.home.saxo/fr-ch).
- 37.2 Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante dans un délai convenable, en principe sous cinq (5) Jours ouvrables, le Client peut déposer une comme indiqué sur le site [www.home.saxo/fr-ch](http://www.home.saxo/fr-ch).
- 37.3 Si le Client n'est pas satisfait de la réponse de Saxo Bank, le Client peut engager une procédure de médiation auprès de l'Ombudsman des banques suisses. La procédure est en principe gratuite pour le client bancaire. Pour plus d'informations: [www.bankingombudsman.ch](http://www.bankingombudsman.ch).
- 37.4 Sans préjudice de tout autre droit de Saxo Bank au titre des présentes Conditions, en cas de litige entre le Client et Saxo Bank sur une Position de marge ou une Position de marge supposée ou toute instruction relative à une Position de marge, Saxo Bank est en droit, à sa seule discrétion et sans notification, de clôturer toute Position de marge ou Position de marge supposée si Saxo Bank pense qu'une telle action est souhaitable dans le but de limiter le montant maximum en jeu dans le cadre du litige. Saxo Bank n'est pas responsable vis-à-vis du Client de toute fluctuation ultérieure du niveau de cours de la Position de marge concernée. Saxo Bank prendra toutes les mesures raisonnables pour informer le Client que Saxo Bank a entrepris une telle action dès que possible après l'avoir réalisée.
- 37.5 Dans le cas où Saxo Bank clôture une Position de marge ou une Position de marge supposée conformément à la Clause 37.4, la clôture se fait sans préjudice des droits du Client à ouvrir de nouvelles positions, à condition que lesdites nouvelles Positions de marge soient ouvertes conformément aux présentes Conditions. Lors du calcul des Garanties ou autres fonds requis pour lesdites nouvelles Positions de marge par le Client, Saxo Bank est en droit, au cas par cas, d'imposer une Exigence de marge spécifique ou

# Conditions générales

d'autres exigences en fonction desdites nouvelles Positions de marge.

## **38. Droit applicable et for**

- 38.1 La relation entre le Client et Saxo Bank est exclusivement régie et interprétée conformément au droit suisse.
- 38.2 Le lieu d'exécution de toutes les obligations et le for exclusif pour tout litige résultant de ou en lien avec la relation entre le Client et Saxo Bank est Zurich, Suisse. C'est également le lieu de poursuite pour le Client s'il est domicilié à l'étranger. Nonobstant ce qui précède, Saxo Bank se réserve le droit d'engager des procédures devant tout tribunal ou juridiction compétent, y compris les tribunaux du pays dont le Client est citoyen ou dans lequel il réside.
- 38.3 Les fors impératifs prévus par la loi demeurent réservés.

## **39. Statut des conditions, annexes pays, autres conditions d'affaires applicables, etc.**

- 39.1 Les présentes Conditions régissent et réglementent toutes les relations d'affaires entre Saxo Bank et le Client. L'accès à et l'utilisation d'un Compte/dépôt de titres et des services de Saxo Bank (y compris, sans toutefois s'y limiter, les Contrats) sont soumis aux présentes Conditions. Sans limiter la portée de ce qui précède, toutes les obligations entre le Client et Saxo Bank, y compris les Obligations garanties, sont basées sur les présentes Conditions.
- 39.2 Si, à un moment donné, une quelconque disposition des présentes Conditions est ou devient illégale, invalide ou inapplicable à quelque titre que ce soit selon la législation d'une quelconque juridiction, ni la légalité, ni la validité ou le caractère exécutoire des dispositions restantes des présentes Conditions soumises à la législation de cette juridiction, ni la légalité, la validité ou le caractère exécutoire d'une telle disposition au regard de la législation de toute autre juridiction n'en seront affectés d'une quelconque manière.
- 39.3 À titre de partie intégrante aux présentes Conditions, les Clients résidant, immatriculés ou organisés (le cas échéant) dans ou selon les lois de certains pays sont soumis à des conditions complémentaires définies dans les annexes pays aux présentes Conditions. Ces annexes pays

complètent et priment le reste des Conditions en fonction des Clients auxquels elles s'appliquent.

- 39.4 En sus des présentes Conditions, la «Politique de gestion des conflits d'intérêts», la «Politique d'exécution des ordres» et les «Informations relatives aux règles de conduite sur les marchés» de Saxo Bank s'appliquent à la relation entre Saxo Bank et le Client.
- 39.5 Le Client ne peut céder ou transférer aucun de ses droits ou obligations relevant des présentes Conditions et/ou d'un Contrat.
- 39.6 Saxo Bank peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations relevant des présentes Conditions et/ou d'un Contrat à tout établissement financier réglementé.
- 39.7 Toutes les transactions initiées par le Client sont soumises aux présentes Conditions.
- 39.8 Les droits et recours figurant dans les présentes Conditions sont cumulatifs et n'excluent pas les autres droits et recours prévus par la loi.
- 39.9 Aucun retard ou omission de la part de Saxo Bank dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévus par la loi ou selon les présentes Conditions, ni leur exercice partiel ou erroné:
  - a) ne compromet ou n'empêche la poursuite de l'exercice ou un nouvel exercice dudit droit, pouvoir ou recours; ni
  - b) ne constitue une renonciation à un tel droit, pouvoir ou recours.
- 39.10 Aucune renonciation à un quelconque manquement aux présentes Conditions ne doit être interprétée (sauf acceptation écrite expresse par la partie y renonçant) comme une renonciation à un futur manquement à la même disposition ou comme une autorisation à ce que ce manquement se poursuive.
- 39.11 Saxo Bank ou des tiers peuvent avoir fourni au Client des traductions des présentes Conditions. Les versions originales en allemand, en français et en anglais des présentes Conditions sont les seules versions qui engagent légalement le Client et Saxo Bank. En cas de divergences entre (i) les versions originales en allemand, en français ou en anglais et (ii) d'autres traductions des présentes Conditions, les versions originales en allemand, en français ou en anglais figurant sur le site Internet de Saxo Bank font foi.

## Conditions générales

- 39.12 Le Client accepte que Saxo Bank puisse être fermée des jours fériés suisses. Le samedi est considéré comme un jour non ouvré et Saxo Bank sera fermée les samedis.
- 39.13 En cas de divergence entre les présentes Conditions et les Règles de marché correspondantes, les Règles de marché prévalent.

# Conditions générales

## Annexe pays – Bulgarie

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans la présente annexe pays («Annexe») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions (sauf si modifiée dans la présente) et (i) toutes les références à une ou des Clause(s) dans la présente Annexe sont des références à une ou des Clause(s) des Conditions, et (ii) toutes les références à un ou des Paragraphe(s) de la présente Annexe sont des références à un ou des Paragraphe(s) de la présente Annexe.

La présente Annexe est une «annexe pays» comme indiqué dans la Clause 39.3 des Conditions. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions des Conditions, les dispositions de la présente Annexe prévalent.

Si le Client est résident, enregistré ou organisé (le cas échéant) en Bulgarie, les Parties reconnaissent et conviennent par la présente que les Conditions seront modifiées, complétées et/ou amendées comme suit, avec effet à la date de la présente Annexe:

### **1. Clause complémentaire (cas supplémentaires de procédure d'insolvabilité)**

Sans limiter la portée de toute autre disposition des Conditions, la définition de «Procédure d'insolvabilité» signifie également qu'une Partie:

- a) en vertu de la loi, se voit imposer la résiliation unilatérale d'un ou plusieurs Contrat(s) par un liquidateur, liquidateur provisoire, tuteur, administrateur judiciaire, fiduciaire, un syndic de faillite ou un autre agent officiel ou une organisation pourvue de fonctions similaires,
- b) s'est vue imposer des mesures restrictives de la part d'une autorité de réglementation compétente, limitant sa capacité de conclure des Contrats ou d'exécuter ses obligations résultant de Contrats, ou
- c) s'est vue imposer un questeur ou un fonctionnaire équivalent concernant ses activités.

### **2. Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique)**

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

Tous les Contrats en cours prendront automatiquement fin, sans que Saxo Bank ne soit tenue de le notifier,

immédiatement avant la réalisation, l'ouverture de procédures concernant, ou le dépôt de demandes pertinentes concernant un Cas de défaut qui constitue une Procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client. Toute disposition des Conditions donnant à Saxo Bank l'obligation, le droit ou l'autorisation de notifier la fin de tout Contrat en vigueur dans le cas d'un Cas de défaut qui constitue une Procédure d'insolvabilité (y compris la Clause 27.5) sera considérée comme modifiée conformément au présent Paragraphe 2 de l'Annexe.

### **3. Champ d'application**

La présente Annexe reste en vigueur jusqu'à son remplacement par une version plus récente. La version en vigueur de la présente Annexe est toujours disponible sur le site Internet de Saxo Bank.

## Annexe pays – République Populaire de Chine

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans la présente annexe pays («Annexe») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions (sauf si modifiée dans la présente) et (i) toutes les références à une ou des Clause(s) dans la présente Annexe sont des références à une ou des Clause(s) des Conditions, et (ii) toutes les références à un ou des Paragraphe(s) de la présente Annexe sont des références à un ou des Paragraphe(s) de la présente Annexe.

La présente Annexe est une «annexe pays» comme indiqué dans la Clause 39.3 des Conditions. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions des Conditions, les dispositions de la présente Annexe prévalent.

Si le Client est résident, enregistré ou organisé (le cas échéant) en République populaire de Chine, les parties reconnaissent et conviennent par la présente que les Conditions seront modifiées, complétées et/ou amendées comme suit, avec effet à la date de la présente Annexe:

### **1. Remplacement de la définition de «Procédure d'insolvabilité» dans la Clause 1.1**

La définition de «Procédure d'insolvabilité» dans la Clause 1.1 est remplacée par la définition suivante:

**«Procédure d'insolvabilité»** signifie que le Client:

- a) est dissous (sauf en cas de consolidation, de regroupement ou de fusion);

# Conditions générales

- b) devient insolvable ou est dans l'incapacité de payer ses dettes ou manque ou admet par écrit son incapacité générale de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles;
  - c) effectue une cession générale, un arrangement ou conclut un compromis avec ou en faveur de ses créanciers;
  - d) engage (A) une procédure ou une telle procédure est engagée contre lui par une autorité de réglementation, un organisme de surveillance ou tout autre organisme officiel similaire qui dispose d'une compétence primaire en matière d'insolvabilité, de réhabilitation ou de réglementation sur le Client dans la juridiction de son enregistrement ou organisation ou la juridiction de son siège social, une procédure visant une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre aménagement en vertu d'une loi quelconque sur l'insolvabilité ou la faillite ou toute autre loi similaire touchant aux droits des créanciers ou une requête est présentée pour la liquidation par le Client ou par ladite autorité de réglementation, l'organisme de surveillance ou tout autre organisme officiel similaire ou (B) une procédure visant une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre aménagement en vertu d'une loi quelconque sur l'insolvabilité ou la faillite ou toute autre loi semblable touchant aux droits des créanciers ou une requête a été présentée pour sa liquidation et ladite procédure ou requête est émise ou présentée par une personne ou entité non décrite au Paragraphe (A) ci-dessus;
  - e) a obtenu une résolution prévoyant sa liquidation, mise sous administration officielle (sauf en cas de consolidation, de regroupement ou de fusion);
  - f) demande ou est soumis à la désignation d'un liquidateur, liquidateur provisoire, tuteur, administrateur judiciaire, fiduciaire, syndic de faillite ou autre agent officiel similaire pour lui ou tous ou la quasi-totalité de ses actifs;
  - g) fait l'objet d'une prise de possession par un créancier garanti de tous ou de la quasi-totalité de ses actifs ou se voit imposer une saisie, exécution forcée, réquisition ou séquestre ou une autre procédure légale sur ou contre tous ou la quasi-totalité de ses actifs et ledit créancier garanti demeure en possession des actifs ou une telle procédure n'est pas rejetée, retirée, suspendue ou limitée dans les quinze (15) jours suivants;
  - h) provoque ou est soumis à tout événement qui, selon le droit applicable de toute juridiction, a un effet analogue à tout événement figurant dans les Paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus; ou
  - i) prend des mesures concrètes ou donne son consentement, accord ou approbation à un des actes précités.
- 2. Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique)**
- Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:
- Les Contrats en cours prendront immédiatement fin dès que le Client est soumis à une Procédure d'insolvabilité selon les lettres (a), (c), (e) ou (f) de la définition des Procédures d'insolvabilité, ou dans la mesure où celle-ci y est analogue, (h) de la définition des Procédures d'insolvabilité, et au moment précédent immédiatement l'ouverture de la procédure ou la présentation d'une demande pertinentes dès que le Client est soumis à une Procédure d'insolvabilité selon la lettre (d) de la définition des Procédures d'insolvabilité, ou dans la mesure où celle-ci est analogue, (i) de la définition des Procédures d'insolvabilité. Si plus d'un cas des Procédures d'insolvabilité figurant à la lettre (g) de la définition des Procédures d'insolvabilité se sont produits à l'encontre du Client, la date la plus ancienne de toutes les Procédures d'insolvabilité en question est considérée comme la date à laquelle tous les Contrats prennent fin. Toute disposition des Conditions donnant à Saxo Bank l'obligation, le droit ou l'autorisation de notifier la fin de tout Contrat en vigueur (y compris la Clause 27.5) sera considérée comme modifiée conformément au présent Paragraphe 2.
- 3. Remplacement de la Clause 38.2**
- Le lieu d'exécution pour toutes les obligations et le forum juridique non exclusif pour tout litige résultant de ou en rapport avec la relation entre le Client et Saxo Bank est Zurich, Suisse. Ce sera également le lieu de poursuite si le Client est domicilié à l'étranger. Indépendamment de ce qui précède, Saxo Bank se réserve le droit d'engager une action en justice devant tout tribunal compétent, y compris les tribunaux du pays dont le Client est citoyen ou dans lequel celui-ci réside.

# Conditions générales

## 4. Champ d'application

La présente Annexe restera en vigueur jusqu'à son remplacement par une version plus récente. La version en vigueur de la présente Annexe est toujours disponible sur le site Internet de Saxo Bank.

## Annexe pays – Estonie, Chypre, Liban, Panama

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans la présente annexe pays («Annexe») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions (sauf si modifiée dans la présente) et (i) toutes les références à une ou des Clause(s) dans la présente Annexe sont des références à une ou des Clause(s) des Conditions, et (ii) toutes les références à un ou des Paragraphe(s) de la présente Annexe sont des références à un ou des Paragraphe(s) de la présente Annexe.

La présente Annexe est une «annexe pays» comme indiqué dans la Clause 39.3 des Conditions. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions des Conditions, les dispositions de la présente Annexe prévalent.

Si le Client est résident, enregistré ou organisé (le cas échéant) en Estonie, à Chypre, au Liban ou à Panama, les Parties reconnaissent et conviennent par la présente que les Conditions seront modifiées, complétées et/ou amendées comme suit, avec effet à la date de la présente Annexe:

### 1. Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique)

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

Tous les Contrats en cours prendront automatiquement fin, sans que Saxo Bank ne soit tenue de le notifier immédiatement avant la réalisation, l'ouverture de procédures concernant, ou le dépôt de demandes pertinentes concernant un Cas de défaut qui constitue une Procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client. Toute disposition des Conditions donnant à Saxo Bank l'obligation, le droit ou l'autorisation de notifier la fin de tout contrat en vigueur dans le cas d'un Cas de défaut qui constitue une Procédure d'insolvabilité (y compris la Clause 27.5 des Conditions) sera considérée comme modifiée conformément au présent Paragraphe 1 de l'Annexe.

## 2. Champ d'application

La présente Annexe reste en vigueur jusqu'à son remplacement par une version plus récente. La version en vigueur de la présente Annexe est toujours disponible sur le site Internet de Saxo Bank.

## Annexe pays – Hong Kong

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans la présente annexe pays («Annexe») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions (sauf si modifiée dans la présente) et toutes les références à une ou des Clause(s) dans la présente Annexe sont des références à une ou des Clause(s) des Conditions.

La présente Annexe est une «annexe pays» comme indiqué dans la Clause 39.3 des Conditions. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions des Conditions, les dispositions de la présente Annexe prévalent.

Si le Client est résident, enregistré ou organisé (le cas échéant) à Hong Kong, les Parties reconnaissent et conviennent par la présente que les Conditions seront modifiées, complétées et/ou amendées comme suit, avec effet à la date de la présente Annexe:

### 1. Remplacement de la Clause 27.5

Lors d'un Cas de défaut, Saxo Bank peut, en la notifiant au Client, spécifier une date (la «Date de résiliation anticipée») pour la résiliation (liquidation) et la compensation de toutes les obligations entre Saxo Bank et le Client, y compris les Obligations garanties et tout Contrat, en un seul montant de résiliation sous forme de compensation avec déchéance du terme. Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions, les obligations de paiement ou de livraison

de Saxo Bank découlant des présentes Conditions seront suspendues dès que surviendra la date de résiliation anticipée ou qu'une telle date sera définie. La compensation avec déchéance du terme liera tout tiers dans la mesure autorisée par la Section 58 h de la Loi relative au commerce de valeurs mobilières ou toute disposition similaire conformément à la législation applicable.

### 2. Remplacement de la Clause 26.1

La Clause 26.1 est remplacée par la Clause suivante: Le Client:

- a) hypothèque, grève et met en gage et convient d'hypothéquer, de grever et de

# Conditions générales

mettre en gage avec toutes les garanties d'usage en faveur de Saxo Bank par le biais d'un gage de premier rang toutes les Garanties et les Droits connexes (hors Garanties en espèces);

- b) dans toute la mesure permise par la loi, grève et accepte de grever avec toutes les garanties d'usage en faveur de Saxo Bank par le biais d'un gage de premier rang toutes les Garanties en espèces et les Droits connexes; et
- c) cède et accepte de céder à Saxo Bank, avec toutes les garanties d'usage, tous les droits liés aux Garanties et aux Droits connexes que le Client peut avoir maintenant ou à l'avenir à l'égard de Saxo Bank ou toute tierce partie.

## **3. Clause complémentaire (aucun droit d'utilisation)**

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

Saxo Bank n'aura pas le droit de vendre, de mettre en gage, d'hypothéquer, de céder, d'investir, d'utiliser, de combiner ou de disposer autrement ou utiliser pour son activité toute Garantie qu'elle détient en vertu des présentes Conditions.

## **4. Clause complémentaire (aucune substitution de garantie sans autorisation)**

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

Le Client ne pourra substituer aucune des Garanties sans l'autorisation écrite préalable de Saxo Bank.

## **5. Clause complémentaire (clause de sûreté négative)**

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

Le Client s'engage aussi longtemps que les présentes Conditions sont en vigueur, sauf avec l'accord écrit préalable de Saxo Bank, à ne pas et à ne pas convenir de, vendre, céder ou disposer autrement de toute Garantie ou retirer toute Garantie, sauf en application des présentes Conditions.

## **6. Clause complémentaire (produit des dépôts en espèces)**

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent :

Sauf accord préalable écrit de Saxo Bank, le Client ne recevra pas ou ne retirera pas le produit d'un dépôt en espèces (ou titre de créance ou droit à des dividendes d'actions) antérieur à son défaut vis-à-vis de Saxo Bank. Le Client accepte que si le produit d'un dépôt en espèces (ou titre de créance ou droit à des dividendes d'actions) est perçu par Saxo Bank, ce produit sera détenu par Saxo Bank conformément au droit des sûretés pertinent.

## **7. Champ d'application**

La présente Annexe restera en vigueur jusqu'à son remplacement par une version plus récente. La version en vigueur de la présente Annexe est toujours disponible sur le site Internet de Saxo Bank.

## Annexe pays – Japon

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans la présente annexe pays («Annexe») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions (sauf si modifiée dans la présente) et toutes les références à une ou des Clause(s) dans la présente Annexe sont des références à une ou des Clause(s) des Conditions.

La présente Annexe est une «annexe pays» comme indiqué dans la Clause 39.3 des Conditions. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions des Conditions, les dispositions de la présente Annexe prévalent.

Si le Client est résident, enregistré ou organisé (le cas échéant) au Japon, les Parties reconnaissent et conviennent par la présente que les Conditions seront modifiées, complétées et/ou amendées comme suit, avec effet à la date de la présente Annexe:

### **1. Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique)**

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1.1 Immédiatement après le dépôt d'une requête pour que l'une des procédures énumérées au Paragraphe 1.2 (la «Procédure de faillite») soit initiée concernant le Client, tous les Contrats en

# Conditions générales

cours seront automatiquement résiliés et liquidés sans que Saxo Bank ne soit tenue de le notifier. Toute disposition des Conditions obligeant Saxo Bank ou lui donnant le droit ou l'autorisation de notifier la résiliation ou la liquidation de tout Contrat en vigueur (y compris la Clause 27.5) sera considérée comme modifiée conformément au présent Paragraphe 1.1.

- 1.2 Aux fins du Paragraphe 1.1, les Procédures de faillite sont les suivantes:
- procédure de faillite (hasan tetsuzuki) selon la loi sur la faillite du Japon (hasan hou) (loi n° 75 de 2004, telle que modifiée);
  - procédure de réorganisation (kousei tetsuzuki) selon la loi sur la réorganisation des sociétés du Japon (kaisha kousei hou) (loi n° 154 de 2002, telle que modifiée);
  - procédure de réhabilitation (saisei tetsuzuki) selon la loi de réhabilitation civile du Japon (minji saisei hou) (loi n° 225 de 1999, telle que modifiée);
  - procédure de réorganisation (kousei tetsuzuki) selon la loi sur les dispositions spéciales etc., pour la réorganisation d'établissements financiers du Japon (kin'yuu kikan tou no kousei tetsuzuki no tokurei tou ni kansuru houritsu) (loi n° 95 de 1996, telle que modifiée).

## 2. Clause complémentaire (crédit à la consommation)

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

Le Gage sera considéré comme un crédit à la Le Gage sera considéré comme un crédit à la consommation (shouhi taishaku) selon le droit japonais si une telle sûreté devait être caractérisée comme telle par le droit japonais, et toutes les dispositions des Conditions relatives aux droits et aux obligations de Saxo Bank et du Client concernant les Garanties devront être interprétées mutatis mutandis comme étant les droits et obligations d'un créancier et d'un emprunteur de telles Garanties selon le droit japonais. Toute référence aux termes de garantie, sûreté, gage ou Gage conféré à Saxo Bank selon les Conditions signifie les droits de Saxo Bank comme preneur de garantie dans le cadre d'un crédit.

## 3. Clause complémentaire (application du droit japonais)

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

La présente Annexe fait partie intégrante des Conditions. Par conséquent, la Clause 38.1 s'applique et la présente Annexe devra être interprétée conformément au droit suisse, excepté que le droit du Japon s'appliquera dans la mesure nécessaire pour interpréter et appliquer le Paragraphe 2.

## 4. Champ d'application

La présente Annexe restera en vigueur jusqu'à son remplacement par une version plus récente. La version en vigueur de la présente Annexe est toujours disponible sur le site Internet de Saxo Bank.

## Annexe pays – Jersey

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans la présente annexe pays («Annexe») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions (sauf si modifiée dans la présente) et toutes les références à une ou des Clause(s) dans la présente Annexe sont des références à une ou des Clause(s) des Conditions.

La présente Annexe est une «annexe pays» comme indiqué dans la Clause 39.3 des Conditions. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions des Conditions, les dispositions de la présente Annexe prévalent.

Si le Client est résident, enregistré ou organisé (le cas échéant) à Jersey, les Parties reconnaissent et conviennent par la présente que les Conditions seront modifiées, complétées et/ou amendées comme suit, avec effet à la date de la présente Annexe:

## 1. Clause complémentaire (cas supplémentaire de procédure d'insolvabilité)

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

«Procédure d'insolvabilité» signifie également toute mesure prise par le Client pour participer à un concordat ou à une fusion (ou une procédure similaire) en vertu du droit de Jersey.

# Conditions générales

## 2. Champ d'application

La présente Annexe restera en vigueur jusqu'à son remplacement par une version plus récente. La version en vigueur de la présente Annexe est toujours disponible sur le site Internet de Saxo Bank.

## Annexe pays – Lituanie

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans la présente annexe pays («Annexe») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions (sauf si modifiée dans la présente) et toutes les références à une ou des Clause(s) dans la présente Annexe sont des références à une ou des Clause(s) des Conditions.

La présente Annexe est une «annexe pays» comme indiqué dans la Clause 39.3 des Conditions. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions des Conditions, les dispositions de la présente Annexe prévalent.

Si le Client est une personne physique résidant en Lituanie, les Parties reconnaissent et conviennent par la présente que les Conditions seront modifiées, complétées et/ou amendées comme suit, avec effet à la date de la présente Annexe:

### 1. Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique)

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

Tous les Contrats en vigueur prendront automatiquement fin, sans que Saxo Bank ne soit tenue de le notifier, immédiatement avant la réalisation, l'ouverture de procédures concernant, ou le dépôt de demandes pertinentes concernant un Cas de défaut qui est une Procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client qui est une personne physique. Toute disposition des Conditions donnant à Saxo Bank l'obligation, le droit ou l'autorisation

de notifier la fin de tout Contrat en vigueur en lien avec un Cas de défaut qui constitue une Procédure d'insolvabilité (y compris la Clause 27.5 des Conditions) sera considérée comme modifiée conformément au présent Paragraphe 1 de l'Annexe.

## 2. Champ d'application

La présente Annexe restera en vigueur jusqu'à son remplacement par une version plus récente. La version

en vigueur de la présente Annexe est toujours disponible sur le site Internet de Saxo Bank.

## Annexe pays – Luxembourg

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans la présente annexe pays («Annexe») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions (sauf si modifiée dans la présente) et toutes les références à une ou des Clause(s) dans la présente Annexe sont des références à une ou des Clause(s) des Conditions.

La présente Annexe est une «annexe pays» comme indiqué dans la Clause 39.3 des Conditions. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions des Conditions, les dispositions de la présente Annexe prévalent.

Si le Client est résident, enregistré ou organisé (le cas échéant) au Luxembourg, les Parties reconnaissent et conviennent par la présente que les Conditions seront modifiées, complétées et/ou amendées comme suit, avec effet à la date de la présente Annexe:

### 1. Remplacement de la définition de «Procédure d'insolvabilité» dans la Clause 1.1

La définition de «Procédure d'insolvabilité» dans la Clause 1.1 sera remplacée par la définition suivante:

**«Procédure d'insolvabilité» signifie:**

- a) la suspension de paiements (à moins qu'une telle suspension de paiement soit liée à la contestation d'un paiement par le Client (autre qu'un paiement dû à une catégorie de créanciers) de bonne foi ou qu'un tel paiement puisse être suspendu en toute légalité, sous réserve d'un avis de droit en ce sens), un moratoire à tout endettement, toute liquidation, administration et réorganisation (par voie d'accords volontaires, projet de concordat ou autre) par le Client;
- b) un arrangement, un compromis, une cession ou un accord avec tout créancier du Client;
- c) la désignation d'un fiduciaire, liquidateur, liquidateur provisoire, administrateur judiciaire, séquestre- gérant, administrateur, gestionnaire imposé ou agent officiel similaire pour le Client ou ses actifs;
- d) une cessation de paiements et un crédit ébranlé au sens de l'article 437 du Code de

# Conditions générales

Commerce du Luxembourg affectant le Client;

- e) une faillite au sens des articles 437 ss. du Code de Commerce du Luxembourg affectant le Client;
- f) une gestion contrôlée au sens du règlement grand-ducal du Luxembourg du 24 mai 1935 sur la gestion contrôlée affectant le Client;
- g) un concordat préventif de faillite au sens de la loi luxembourgeoise du 14 avril 1886 sur le concordat préventif de faillite, tel que modifié, affectant le Client;
- h) un sursis de paiement au sens des articles 593 ss. du Code de Commerce du Luxembourg affectant le Client;
- i) une liquidation volontaire ou obligatoire en vertu de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les compagnies commerciales, telle que modifiée, affectant le Client; ou
- j) la liquidation volontaire ou obligatoire du Client, ou toute autre procédure analogue ou démarche menée dans toute autre juridiction (autre que le Luxembourg).

## 2. Champ d'application

La présente Annexe restera en vigueur jusqu'à son remplacement par une version plus récente. La version en vigueur de la présente Annexe est toujours disponible sur le site Internet de Saxo Bank.

## Annexe pays – Mongolie

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans la présente annexe pays («Annexe») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions (sauf si modifiée dans la présente) et (i) toutes les références

à une ou des Clause(s) dans la présente Annexe sont des références à une ou des Clause(s) des Conditions, et (ii) toutes les références à un ou des Paragraphe(s) de la présente Annexe sont des références à un ou des Paragraphe(s) de la présente Annexe.

La présente Annexe est une «annexe pays» comme indiqué dans la Clause 39.3 des Conditions. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions des Conditions, les dispositions de la présente Annexe prévalent.

Si le Client est résident, enregistré ou organisé (le cas échéant) en Mongolie, les Parties reconnaissent et conviennent par la présente que les Conditions seront modifiées, complétées et/ou amendées comme suit, avec effet à la date de la présente Annexe:

### 1. Remplacement de la définition de «Procédure d'insolvabilité» dans la Clause 1.1

La définition de «Procédure d'insolvabilité» dans la Clause sera remplacée par la définition suivante:

**«Procédure d'insolvabilité»** signifie que le Client:

- a) est dissous (sauf en cas de consolidation, de regroupement ou de fusion);
- b) devient insolvable ou est dans l'incapacité de payer ses dettes ou manque ou admet par écrit son incapacité générale de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles;
- c) effectue une cession générale, un arrangement ou conclut un compromis avec ou en faveur de ses créanciers;
- d) engage une procédure ou une telle procédure est engagée contre lui (A) par une autorité de réglementation, un organisme de surveillance ou tout autre organisme officiel similaire qui dispose d'une compétence primaire en matière d'insolvabilité, de réhabilitation ou de réglementation sur le Client dans le pays de sa constitution ou de son organisation ou dans le pays de son siège social; une procédure visant une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre aménagement en vertu d'une loi sur l'insolvabilité ou la faillite ou toute autre loi similaire touchant aux droits des créanciers; ou une requête est présentée pour la liquidation par le Client ou par ladite autorité de réglementation, organisme de surveillance ou tout autre organisme officiel similaire; ou (B) une procédure visant une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre aménagement en vertu d'une loi sur l'insolvabilité ou la faillite ou toute autre loi semblable touchant aux droits des créanciers ou une requête est présentée pour sa liquidation et ladite procédure ou requête est émise ou présentée par une personne ou entité non décrite au Paragraphe (A) ci-dessus et soit (x) conduit à une décision d'insolvabilité ou de faillite ou à l'entrée en force d'une ordonnance d'aménagement ou la prise

# Conditions générales

- d'une ordonnance pour sa liquidation, soit (y) n'est pas rejeté, déchu, suspendu ou limité, dans tous les cas dans les 15 jours suivant son établissement ou son dépôt;
- e) a obtenu une résolution prévoyant sa liquidation ou mise sous administration officielle (sauf en cas de consolidation, de regroupement ou de fusion);
  - f) demande ou est soumis à la désignation d'un liquidateur, liquidateur provisoire, tuteur, administrateur judiciaire, fiduciaire, syndic de faillite ou autre agent officiel similaire pour lui ou tous ou la quasi-totalité de ses actifs;
  - g) fait l'objet d'une prise de possession par un créancier garanti de tous ou de la quasi-totalité de ses actifs ou se voit imposer une saisie, exécution forcée, réquisition ou séquestre ou une autre procédure légale sur ou contre tous ou la quasi-totalité de ses actifs et ledit créancier garanti demeure en possession des actifs ou une telle procédure n'est pas rejetée, retirée, suspendue ou limitée dans les quinze (15) jours suivants;
  - h) provoque ou est soumis à tout événement qui, selon le droit applicable de toute juridiction, a un effet analogue à tout événement figurant dans les Paragraphes (a) à (g) (inclus) ci-dessus; ou
  - i) prend des mesures concrètes ou donne son consentement, accord ou approbation à un des actes précités.

## 2. Remplacement de la Clause 29.3

La Clause 29.3 est remplacée par la Clause suivante:

Chacun des événements suivants se produisant en relation avec le Client sera considéré comme un Cas de défaut :

- a) le non-paiement ou la non-livraison du Client à Saxo Bank, y compris le paiement ou la livraison selon tout Contrat et le paiement ou la livraison de Garanties;
- b) toute violation des présentes Conditions par le Client qui, s'il peut y être remédié, n'a pas été réparée dans les dix (10) Jours ouvrables après une notification écrite du Client par Saxo Bank l'informant de la violation et lui demandant d'y remédier;

- c) Saxo Bank, à sa seule discrétion, considère raisonnablement que le Client présente une activité de négoce anormale ou agit d'une manière qui peut raisonnablement être suspectée d'être abusive selon la MAD ou adopte des stratégies de négoce visant à exploiter des erreurs de fourniture de prix (y compris des opérations avec un Contrat conclu, ou à conclure selon les présentes Conditions ou un comportement semblable) ou est généralement jugé agir de mauvaise foi ou tenter d'abuser des informations ou services disponibles sur la Plateforme de négoce;
- d) la survenance d'un événement ou d'une circonstance à propos duquel Saxo Bank considère raisonnablement qu'il a, aura ou a probablement un effet néfaste sur tout Contrat ou sur les présentes Conditions ou sur la capacité du Client d'exécuter l'une de ses obligations en vertu de tout Contrat ou des présentes Conditions;
- e) lorsqu'un Cas de défaut ou une situation ou un événement similaire (quel qu'il soit) survient en vertu de toute autre convention entre Saxo Bank et le Client;
- f) une Procédure d'insolvabilité; et
- g) tout aveu qu'une Partie est incapable ou n'a pas l'intention de s'acquitter de ses obligations résultant des présentes Conditions.

## 3. Clause complémentaire (MAD)

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

Aux fins du Paragraphe 2(c) ci-dessus, «MAD» signifie la Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché), telle qu'appliquée par le pays membre de l'UE/EEE concerné et telle qu'amendée, complétée et/ou remplacée.

## 4. Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique)

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

Tous les contrats en cours prendront automatiquement fin, sans que Saxo Bank ne soit tenue de le notifier, immédiatement avant la réalisation, l'ouverture de procédures, ou le dépôt de demandes pertinentes

# Conditions générales

concernant un Cas de défaut qui constitue une Procédure d'insolvabilité à l'encontre du Client. Toute disposition des Conditions donnant à Saxo Bank l'obligation, le droit ou l'autorisation de notifier la fin de tout contrat en vigueur en lien avec un Cas de défaut qui constitue une Procédure d'insolvabilité (y compris la Clause 27.5) sera considérée comme modifiée conformément au présent Paragraphe 4 de l'Annexe.

## 5. Remplacement de la Clause 38.2

La Clause 38.2 est remplacée par la Clause suivante: Les parties conviennent de résoudre tout litige ou toute divergence d'opinion découlant des présentes Conditions par voie d'arbitrage auprès de l'Institut Danois d'Arbitrage («Institution d'arbitrage») en accord avec le règlement de l'Institution d'arbitrage. Les médiateurs seront au nombre de trois. Le lieu de l'arbitrage est Zurich et la langue de l'arbitrage est l'anglais. Le choix de l'arbitrage n'empêche pas Saxo Bank de faire valoir ses droits à l'égard du Client devant un tribunal compétent.

## 6. Champ d'application

La présente Annexe restera en vigueur jusqu'à son remplacement par une version plus récente. La version en vigueur de la présente Annexe est toujours disponible sur le site Internet de Saxo Bank.

## Annexe pays – Nouvelle-Zélande

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans la présente annexe pays («Annexe») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions (sauf si modifiée dans la présente) et (i) toutes les références à une ou des Clause(s) dans la présente Annexe sont des références à une ou des Clause(s) des Conditions, et (ii) toutes les références à un ou des Paragraphe(s) de la présente Annexe sont des références à un ou des Paragraphe(s) de la présente Annexe.

La présente Annexe est une «annexe pays» comme indiqué dans la Clause 39.3 des Conditions. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions des Conditions, les dispositions de la présente Annexe prévalent.

Si le Client est résident, enregistré ou organisé (le cas échéant) en Nouvelle-Zélande, les Parties reconnaissent et conviennent par la présente que les Conditions seront modifiées, complétées et/ou amendées comme suit, avec effet à la date de la présente Annexe:

### 1. Clause complémentaire (définition du «Cas de gestion statutaire»)

Nonobstant toute autre disposition des présentes Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

**«Cas de gestion statutaire»** signifie toute procédure ou action prise afin de:

- a) désigner ou en vue de désigner un gestionnaire statutaire (ou toute autre recommandation qui est faite en vue de la désignation d'un gestionnaire statutaire par l'Autorité de surveillance des marchés financiers) selon la loi (relative aux enquêtes et à la gestion) sur les sociétés de 1989 ou la loi sur la Banque nationale de Nouvelle Zélande de 1989, concernant le Client ou ses sociétés affiliées ou toute autre personne associée (selon les définitions desdites lois) ou une de ces personnes est déclarée être soumise à une gestion statutaire; ou
- b) déclarer ou en vue de déclarer toute personne mentionnée dans la sous-clause (a) ci-dessus comme étant une société en difficulté selon la loi (relative aux enquêtes et à la gestion) sur les sociétés de 1989, ou qu'une de ces personnes est déclarée comme étant une société en difficulté.

### 2. Clause complémentaire (résiliation anticipée automatique lors d'un cas de gestion statutaire)

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

Tous les contrats en cours prendront automatiquement fin, sans que Saxo Bank ne soit tenue de le notifier, immédiatement avant la réalisation, l'ouverture de procédures concernant, ou le dépôt de demandes pertinentes concernant un Cas de défaut qui est un Cas de gestion statutaire en relation avec le Client.

Toute disposition des Conditions donnant à Saxo Bank l'obligation, le droit ou l'autorisation de notifier la fin de tout contrat en vigueur en lien avec un Cas de défaut qui constitue une Procédure d'insolvabilité (y compris la Clause 27.5) sera considérée comme modifiée conformément au présent Paragraphe 2 de l'Annexe.

### 3. Clause complémentaire (déclaration et garantie)

Sans limiter la portée de toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

# Conditions générales

- 3.1 En acceptant les Conditions et en concluant chaque Contrat, le Client déclare et garantit qu'il agit en tant que Contrepartie (et non en tant qu'agent d'une autre personne ou entité) et seul ayant droit économique ; et
- 3.2 La déclaration et garantie au Paragraphe 3.1 ci-avant sera considérée comme en vigueur pour toute la durée de la relation entre Saxo Bank et le Client et sera répétée à chaque fois que le Client passe un ordre, conclut un Contrat, fournit des instructions à Saxo Bank et/ou se conforme à toute obligation en vertu des présentes Conditions et/ou de tout Contrat.

## 4. Champ d'application

La présente Annexe restera en vigueur jusqu'à son remplacement par une version plus récente. La version en vigueur de la présente Annexe est toujours disponible sur le site Internet de Saxo Bank.

## Annexe pays – Pologne

Les termes portant une majuscule utilisés mais non définis dans la présente annexe pays («Annexe») ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions (sauf si modifiée dans la présente) et toutes les références à une ou des Clause(s) dans la présente Annexe sont des références à une ou des Clause(s) des Conditions.

La présente Annexe est une «annexe pays» comme indiqué dans la Clause 39.3 des Conditions. En cas de divergence entre les dispositions de la présente Annexe et les dispositions des Conditions, les dispositions de la présente Annexe prévalent.

Si le Client est résident, enregistré ou organisé (le cas échéant) en Pologne, les Parties reconnaissent et

conviennent par la présente que les Conditions seront modifiées, complétées et/ou amendées comme suit, avec effet à la date de la présente Annexe:

### 1. Clause complémentaire (résiliation de la convention)

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent:

Si un Cas de défaut se produit et se poursuit, Saxo Bank peut résilier les présentes Conditions conjointement avec tous les Contrats par notification écrite préalable au Client.

## 2. Clause complémentaire (garantie financière)

Nonobstant toute autre disposition des Conditions, les dispositions suivantes s'appliquent concernant les Clients qui ne sont pas des personnes physiques:

Le Client accepte que toute Garantie constitue une «garantie financière» et que les présentes Conditions et les obligations du Client en vertu de celles-ci constituent un «contrat de garantie financière» (dans tous les cas tel que défini aux fins des lois des juridictions pertinentes qui mettent en œuvre la Directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière).

## 3. Champ d'application

La présente Annexe restera en vigueur jusqu'à son remplacement par une version plus récente. La version en vigueur de la présente Annexe est toujours disponible sur le site Internet de Saxo Bank.